

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
	Sénégal et autres Etats de l'ex A O F.....		3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
	France ex A E F. A. F. N....		3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
	Etranger.....		8.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant renvoi devront être accompagnées de la somme de 60 francs	Prix du numéro : Année courante...		180 frs	Années antérieures... 200 frs		
	Recommande : Année courante...		245 frs	Années antérieures... 295 frs		
	Avion recom : Année courante...		270 frs	Années antérieures... 320 frs		
	Voie ordinaire : Année courante...		210 frs	Années antérieures... 260 frs		
	La ligne.....				128 francs	
	Chaque annonce répétée.....				Moitié prix	
	(Il n'est jamais compté moins de 800 f pour les annonces)					
	Compte postal : 45-20 - DAKAR					

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1977		
ERRATUM à la loi n° 77-33 du 22 février 1977 modifiant le Code pénal (J. O. n° 4556 du 4 avril 1977, page 481)	729	
26 mai..... Loi n° 77-57 modifiant certaines dispositions du Code électoral (partie législative)	730	
26 mai..... Loi n° 77-58 abrogeant et remplaçant les paragraphes 1° a) et 3° a) de l'article 156 et l'article 160 du Code de l'administration communale	731	
26 mai..... Loi n° 77-59 modifiant et complétant la loi n° 63-63 du 17 juillet 1963 modifiée portant règlement intérieur de l'Assemblée nationale	732	
26 mai..... Loi n° 77-60 instituant des commissions spéciales régionales dans chacune des Régions de la Casamance, du Fleuve et du Sénégal oriental	733	
26 mai..... Loi n° 77-61 modifiant le Code des Obligations civiles et commerciales	734	
26 mai..... Loi n° 77-62 relative à la fixation à titre transitoire du montant du loyer des locaux à usage d'habitation	735	
26 mai..... Loi n° 77-63 autorisant la rétroactivité du décret constatant l'existence des conditions d'application de l'article 596-1 du Code des Obligations civiles et commerciales	736	
26 mai..... Loi n° 77-64 modifiant le Code des Obligations civiles et commerciales	736	
26 mai..... Loi n° 77-65 constituant l'Ecole normale supérieure en établissement public	737	

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

1977		
14 mai..... Arrêté ministériel n° 5058 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.-D.C. portant virement de crédits, gestion 1976-1977	738	
20 avril..... Décision n° 4112 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B. 1 autorisant le versement du fonds de solidarité de la gestion 1972-1973 aux communautés rurales de la Région de Thiès	738	

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1977		
16 mai..... Arrêté ministériel n° 5121 M.INT.-D.G.S.N.-D.P. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant ghanéen Martin Kofi Oduro	739	
20 mai..... Arrêté ministériel n° 5243 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'une association étrangère	739	
20 mai..... Arrêté n° 5235 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de transfert de restes mortels	739	

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1977		
26 avril..... Décret n° 77-353 ordonnant la publication de la convention internationale des télécommunications, signée à Malaga-Torremolinos, Espagne, le 25 octobre 1973 et de ses annexes	739	

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1977		
4 mai..... Arrêté ministériel n° 4566 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1 D.-P.L. portant ouverture de concours pour le recrutement dans le cadre des Postes et Télécommunications au titre de l'année 1977	751	

PARTIE NON OFFICIELLE

1977		
Annouces	753	

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

ERRATUM à la loi n° 77-33 du 22 février 1977 modifiant le Code pénal (J. O. n° 4556 du 4 avril 1977, page 381).

Page 382, au 2° alinéa de l'article 34 nouveau du Code pénal :

Au lieu de :

« Lorsque la peine d'emprisonnement encourue sera supérieure à cinq ans, les tribunaux pourront prononcer pour une durée de dix ans de plus, l'interdiction totale ou partielle des droits énumérés ci-dessus »,

Lire :

« Lorsque la peine d'emprisonnement encourue sera supérieure à cinq ans, les tribunaux pourront prononcer, pour une durée de 10 ans au plus, l'interdiction totale ou partielle des droits énumérés ci-dessus ».

LOI n° 77-57 du 23 mai 1977

modifiant certaines dispositions du Code électoral
(partie législative)

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a différents objets qui nécessitent la modification des articles L 16, L 27, L 88, L 109, L 111 à L 116.

1. Il a été jugé nécessaire de compléter, à l'article L 16, la liste des pièces que l'électeur peut introduire pour justifier de son identité. On a ajouté le livret de pension militaire ou civile et la carte d'artisan. De plus, dans les arrondissements, la preuve testimoniale sera acceptée dans des conditions à fixer par la partie réglementaire du Code électoral.

2. Des élections qui ont eu lieu, dans les Régions de Diourbel et de Louga, le 21 novembre 1976, il a été constaté qu'un nombre important de citoyens sont venus demander une inscription tardive, chez le juge de paix, en prétendant avoir été omis sur les listes électorales par suite d'une erreur matérielle. Cette pratique, largement utilisée, peut constituer une fraude. Pour la contenir dans les limites les plus strictes, il a été ajouté que les demandes d'inscription tardive doivent être accompagnées des justifications qui seront fixées dans la partie réglementaire du Code (article L 27).

3. Afin d'assurer démocratiquement la participation de tous les partis légalement constitués au fonctionnement des institutions, les députés à l'Assemblée nationale seront élus au scrutin de liste proportionnelle, au niveau national, avec répartition des restes selon la plus forte moyenne (article L 28).

4. Ce retour à la liste nationale oblige à modifier les articles L 109, L 111 à L 115. Ils prévoyaient, dans le cadre du scrutin régional, que certaines formalités préélectorales se faisaient à la Gouvernance. Il est maintenant nécessaire de rendre ces compétences au ministre de l'Intérieur.

5. Il a paru enfin opportun que l'Etat prenne en charge certains frais de la campagne électorale pour l'élection des députés : impression et distribution des bulletins de vote, professions de foi, affiches électorales dans les limites fixées par la partie réglementaire du Code. Le système de la caution remboursable a été adopté à cet égard.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 12 mai 1977,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Les articles L 16 alinéa 2, L 27, L 50 alinéa 1, L 88, L 109 alinéa 1, L 111 alinéa 2, L 112, L 113, L 114 alinéa 2, L 115 et L 116 du Code électoral (partie législative), sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article L 16, alinéa 2. — L'électeur devra produire pour justifier son identité l'une des pièces suivantes : passeport, carte nationale d'identité, livret de famille, livret militaire, permis de conduire, extrait d'acte de naissance, livret de pension militaire ou civil, carte d'artisan, carte de coopérateur et toutes autres pièces permettant d'établir l'identité de l'électeur et admises par arrêté du ministre de l'Intérieur. Hors des communes, la preuve testimoniale peut être admise ».

« Article L 27. — Le juge de paix, directement saisi, a compétence pour statuer jusqu'au jour du scrutin sur les réclamations des personnes qui prétendent avoir été omises sur les listes électorales par suite d'une erreur purement matérielle ou avoir été radiées de ces listes sans observation des formalités prescrites par l'article L 10. Ces demandes d'inscription tardive sont accompagnées des justifications nécessaires ».

« Article L 50, alinéa 1. — A son entrée dans la salle de vote, l'électeur, après avoir fait constater son identité par la production de la carte d'électeur ou après avoir fait la preuve de son droit de voter par la production d'une décision du juge de paix, prend lui-même une enveloppe et le bulletin de vote mis à sa disposition. Sans quitter la salle de vote, il met son bulletin dans l'enveloppe. Cette opération peut se faire, selon le désir exprimé par l'électeur, dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards. Il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe. Le président le constate sans toucher à l'enveloppe que l'électeur introduit lui-même dans l'urne ».

« Article L 88. — Les députés à l'Assemblée nationale sont élus au scrutin de liste proportionnelle à un tour, sur une liste nationale déposée par les partis légalement constitués. Il ne peut y avoir ni panachage, ni vote préférentiel, ni liste incomplète.

« Pour l'application de la représentation proportionnelle, il est adopté le système du quotient national avec répartition des restes dans le cadre national selon la plus forte moyenne.

« En cas de vacances par décès, démission ou pour toute autre cause, il sera fait appel aux candidats élus selon leur rang d'inscription sur la liste dans laquelle se produisent les vacances. Lorsque l'une des listes est ainsi épuisée et que le nombre des députés se trouve réduit à 70, il est procédé à une élection partielle. L'élection partielle a lieu dans les trois mois de la vacance qui l'a rendue nécessaire. Elle porte sur toutes les vacances qui se produisent avant la publication du décret portant convocation du collège électoral. Elle se déroule dans les conditions prévues aux alinéas 1^{er} et 2 du présent article.

« Il n'est procédé à aucune élection partielle dans les douze derniers mois de la législature ».

« Article L 109, alinéa 1^{er}. — Les candidats d'une même liste doivent faire une déclaration de candidature au Ministère de l'Intérieur au plus tard le quarantième jour précédant le jour du scrutin ».

« Article L 111, alinéa 2. — Le ministre de l'Intérieur notifie immédiatement par écrit au mandataire de la liste des candidats qu'il ne reçoit pas la déclaration de candidature et en indique le motif ».

« Article L 112. — En dehors des cas visés à l'article L 111, le ministre de l'Intérieur reçoit la déclaration de candidature et en délivre récépissé ».

« Article L 113. — En cas de contestation d'un acte du ministre de l'Intérieur fait en application des articles L 111 et L 112, les mandataires des listes des candidats peuvent, dans les vingt-quatre heures de la notification de cette décision, se pourvoir devant la Cour d'appel qui doit statuer dans les trois jours qui suivent celui de l'enregistrement de la requête. Faute d'avoir statué dans ce délai, la Cour d'appel est dessaisie. Le dossier est transmis à l'Assemblée nationale dès la proclamation des résultats ».

« Article L 114, alinéa 2. — Toutefois, entre cette même date et la veille du scrutin à 0 heure, en cas de décès ou d'incapacité de candidats, le mandataire de la liste fait sans délai une déclaration complémentaire de candidature au ministre de l'Intérieur qui la reçoit, s'il y a lieu la publie par voie radiophonique et en assure la diffusion par affichage à tous les bureaux de vote ».

« Article L 115. — Le ministre de l'Intérieur publie par arrêté, au plus tard trente jours avant le scrutin, les déclarations de candidature reçues ».

« Article L 116. — Au plus tard soixante jours avant celui du scrutin, un arrêté du ministre de l'Intérieur fixe le montant du cautionnement qui doit être versé au Trésor public par toute liste de candidats. Dans le cas où la liste obtient au moins 5 pour cent des suffrages exprimés, ce cautionnement lui est remboursé dans les quinze jours qui suivent la proclamation définitive des résultats.

« Le cautionnement correspond à la prise en charge par l'Etat des frais d'impression, de mise en place et de distribution des bulletins de vote, professions de foi et affiches de propagande dans les limites fixées dans la partie réglementaire du présent Code ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 mai 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 77-53 du 26 mai 1977

abrogeant et remplaçant les paragraphes 1° a) et 3° a) de l'article 156 et l'article 160 du Code de l'administration communale.

EXPOSE DES MOTIFS

Dans un but d'assainissement des finances locales, la loi de finances pour la gestion 1976-1977 a introduit une réforme fondamentale dans les finances publiques en procédant à la débudgétisation d'un certain nombre de recettes de l'Etat qui étaient jusqu'alors versées aux communes sous forme de ristournes.

A partir du 1^{er} janvier 1977, ces recettes, qui transitaient par le budget de l'Etat, constitueront des ressources propres aux collectivités locales et seront directement comptabilisées dans les budgets des collectivités locales concernées.

Il s'agit du produit des impôts directs énumérés ci-après, recouvrés sur le territoire de la commune :

— l'impôt du minimum fiscal ainsi que la taxe représentative de cet impôt;

— la contribution des patentes et la taxe complémentaire y afférente;

— la contribution des licences.

En conséquence, une modification de l'article 156 (paragraphe 1° à 3° a) et de l'article 160 s'impose.

D'abord les produits des impôts directs sus-mentionnés doivent désormais être compris parmi les recettes fiscales de la commune, auxquelles s'ajouteront des centimes additionnels à des impôts principaux, non plus de l'Etat, mais des communes.

En second lieu, il est apparu nécessaire, pour assurer la trésorerie des communes et parer à toute éventualité de rupture de fonds, de prévoir une avance sur recouvrement que l'Etat consentirait aux communes au début de chacun des deux premiers trimestres de l'année financière. Cette avance, qui sera égale, pour chacun desdits trimestres, à 25 % des recouvrements effectués au cours de la dernière gestion connue au titre des impôts énumérés au paragraphe 1° a du projet de loi ci-joint, serait remboursée au budget de l'Etat par des prélèvements effectués d'office par le receveur municipal sur les recouvrements des impôts concernés.

Les ristournes accordées par l'Etat sont en conséquence réduites à la portion de l'impôt foncier bâti et non bâti et la quote-part allouée aux communes sur le produit de la taxe sur les véhicules et la taxe sur les plus-values immobilières.

Enfin, l'innovation la plus importante qu'apporte le projet de loi consiste à alimenter le fonds de péréquation inter-communal par des prélèvements à opérer sur la quote-part revenant aux communes au titre de l'impôt foncier et de l'impôt foncier non bâti.

Au surplus, le projet ne fixe plus un taux maximum de prélèvement sur la ristourne, laissant d'une part à l'Etat le soin d'apprécier la situation financière des petites communes ainsi que leurs besoins

en matière d'investissement, et d'autre part au législateur celui de déterminer le volume du fonds de péréquation à allouer aux communes.

A cet égard, un second projet de loi a été élaboré en vue de fixer le régime des ristournes sur le foncier bâti et non bâti ainsi que les modalités de répartition du fonds de péréquation.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 12 mai 1977,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les paragraphes 1^{er} a) et 3^e a) de l'article 156 et l'article 160 du Code de l'Administration communale sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 156. — »

« 1° Les recettes fiscales comprennent :

« a) les produits des impôts directs ci-après, perçus sur le territoire de la commune :

« — l'impôt du minimum fiscal ainsi que la taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal;

« — La contribution des patentes et la taxe complémentaire y afférente;

« — la contribution des licences.

« Les modalités d'assiette et de perception de ces impôts ainsi que leurs taux sont déterminés par la loi.

a-bis) Les produits des centimes additionnels :

— à l'impôt du minimum fiscal et à la taxe représentative de l'impôt du minimum fiscal;

— à la contribution des patentes et à la taxe complémentaire y afférente;

— au droit des licences;

— à la contribution foncière des propriétés bâties et des propriétés non bâties, perçus sur le territoire de la commune suivant le nombre des centimes créés par délibération du conseil municipal, approuvée par l'autorité de tutelle dans la limite du maximum déterminé par la loi.

« L'absence de toute nouvelle proposition vaut reconduction du maximum fixé l'année précédente.

« Les centimes visés au paragraphe a) bis du présent article sont perçus sur les mêmes rôles que ceux de la contribution à laquelle ils s'appliquent.

« Pour assurer la trésorerie des communes, l'Etat leur consent au début de chacun des deux premiers trimestres de l'année financière une avance égale à 25 % des recouvrements effectués au cours de la dernière gestion connue au titre des impôts directs énumérés au paragraphe 1 a) du présent article.

« 3° Les ristournes accordées par l'Etat comprennent :

« a) une portion du montant des recouvrements effectués sur le territoire de la commune au titre de la contribution foncière des propriétés bâties et des propriétés non bâties.

« Cette portion accordée aux communes est fixée par la loi ».

« Article 160. — Il sera prélevé sur la quote-part revenant aux communes au titre de la contribution foncière des propriétés bâties et des propriétés non bâties, visée à l'article 156, paragraphe 3° a), une participation destinée à alimenter un fonds de péréquation intercommunal.

« Le montant de cette péréquation et le mode de répartition des disponibilités de ce fonds seront déterminés par la loi ».

Art. 2. — La présente loi prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1977.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 mai 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 77-59 du 26 mai 1977

modifiant et complétant la loi n° 63-63 du 17 juillet 1963
modifiée portant règlement intérieur de l'Assemblée nationale

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance
du jeudi 12 mai 1977,

Le Président de la République promulgue la loi dont la
teneur suit :

Article premier. — Les articles 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100 et 101 de la loi n° 63-63 du 17 juillet 1963 modifiée, portant règlement intérieur de l'Assemblée nationale sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 93. — Le mandat de député est incompatible avec la qualité de membre du Conseil économique et social ».

« Article 94. — L'exercice de toute fonction publique non élective, à l'exception des fonctions de Président du Conseil économique et social, de ministre ou de secrétaire d'Etat, est incompatible avec le mandat de député.

« En conséquence, toute personne visée à l'article précédent élue à l'Assemblée nationale est remplacée dans ses fonctions et placée dans la position prévue à cet effet par le statut la régissant dans les huit jours qui suivent son entrée en fonction, ou en cas de contestation de l'élection, dans les huit jours suivant la décision de validation.

« L'exercice de fonctions confiées par un Etat étranger ou une organisation internationale et rémunérées sur leurs fonds, est également incompatible avec le mandat de député.

« Toutefois, les membres du personnel enseignant de l'Enseignement supérieur sont exceptés des dispositions des deux premiers alinéas du présent article ».

« Article 95. — Les députés peuvent être chargés par le pouvoir exécutif d'une mission publique au cours de leur mandat. L'exercice de cette mission publique est compatible avec le mandat parlementaire ».

« Article 96. — Sont incompatibles avec le mandat parlementaire les fonctions de président et de membre du conseil d'administration, ainsi que celles de directeur général et de directeur général adjoint exercées dans les établissements publics et les entreprises placées sous le contrôle de l'Etat. Il en est de même de toutes fonctions exercées de façon permanente en qualité de conseil auprès de ces mêmes établissements ou entreprises. Il en est de même également de la situation d'actionnaire majoritaire dans les entreprises placées sous le contrôle de l'Etat.

« L'incompatibilité édictée au présent article ne s'applique pas aux députés désignés à cette qualité comme membres du conseil d'administration d'établissements publics ou d'entreprises placées sous le contrôle de l'Etat, en vertu des textes organisant ces entreprises ou établissements ».

« Article 97. — Sont incompatibles avec le mandat de député, les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur adjoint ou gérant, exercées dans :

1° les sociétés, entreprises ou établissements, jouissant sous forme de garantie d'intérêts, de subvention, ou sous une forme équivalente, d'avantages assurés par l'Etat ou par une collectivité publique, sauf dans le cas où ces avantages découlent de l'application automatique d'une législation générale ou d'une réglementation générale;

2° les sociétés ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne et au crédit;

3° les sociétés et entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'Etat, d'une collectivité ou d'un établissement dont plus de la moitié du capital social est constitué des participations de sociétés ou d'entreprises ayant ces mêmes activités ».

« Article 98. — Il est interdit à tout parlementaire d'exercer en cours de mandat une fonction de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou toutes fonctions exercées de façon permanente en qualité de conseil dans les sociétés, établissements et entreprises visés à l'article précédent. Il est de même interdit à tout parlementaire de devenir en cours de mandat actionnaire majoritaire d'une telle société, établissement ou entreprise.

« Toutefois, ces interdictions ne s'appliquent pas lorsque lesdites fonctions doivent être exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements à l'activité desquels le parlementaire participait avant son élection ou lorsque la situation d'actionnaire majoritaire était antérieure à celle-ci.

« Il est interdit en outre à tout parlementaire, sauf autorisation préalable du bureau de l'Assemblée nationale, d'accepter en cours de mandat une fonction de chef d'entreprise, de président du conseil d'administration, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur adjoint ou gérant, de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou toutes fonctions exercées de façon permanente en qualité de conseil dans une société, établissement ou entreprise quelconque, même si le parlementaire intéressé exerçait d'autres fonctions dans la même société, établissement ou entreprise avant son élection ou s'il exerçait avant celle-ci de telles fonctions dans une autre société, établissement ou entreprise ».

« Article 99. — Nonobstant les dispositions des articles précédents, les parlementaires, membres d'une assemblée régionale, d'un conseil municipal, d'un conseil rural, d'un conseil régional, départemental ou d'arrondissement, peuvent être désignés par ces assemblées ou conseils pour les représenter dans les organismes d'intérêt régional ou local à condition que ces organismes n'aient pas pour objet de faire ou de distribuer des bénéfices et que les intéressés n'y occupent pas des fonctions rémunérées. En outre, les députés, même non membres d'une assemblée ou d'un conseil désignés ci-dessus peuvent exercer des fonctions :

— de président du conseil d'administration :

— d'administrateur délégué, ou membre du conseil d'administration des sociétés d'économie mixte d'équipement

régional ou local ou des sociétés ayant un objet exclusivement social lorsque ces fonctions ne sont pas rémunérées ».

« Article 100. — Il est interdit à tout avocat inscrit au barreau lorsqu'il est investi d'un mandat de député, d'accomplir directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une association, d'un collaborateur ou d'un secrétaire, sauf devant la Haute Cour de Justice, aucun acte de sa profession dans les affaires à l'occasion desquelles des poursuites pénales sont engagées devant les juridictions répressives pour crimes ou délits contre la chose publique, en matière de presse ou d'atteinte au crédit et à l'épargne; il lui est interdit dans les mêmes conditions de plaider ou de consulter contre l'Etat, les collectivités ou établissements publics et les sociétés placées sous le contrôle de l'Etat ».

« Article 101. — Il est interdit à tout député de faire ou de laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale.

« Seront punis d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 100.000 à 500.000 francs, les fondateurs, directeurs, ou gérants de sociétés ou d'établissements à objet commercial, industriel ou financier, qui auront fait figurer ou laissé figurer le nom d'un député avec mention de sa qualité dans toute publicité faite dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder. En cas de récidive, les peines ci-dessus prévues pourront être doublées ».

Art. 2. — Il est ajouté après l'article 101 de la loi n° 63-63 du 17 juillet 1963, modifiée, portant règlement intérieur de l'Assemblée nationale un article 101 bis ainsi libellé :

« Article 101 bis. — Le député qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité visés au présent chapitre, est tenu d'établir dans les huit jours qui suivent son entrée en fonctions, ou, en cas de contestation de l'élection, dans les huit jours suivant la décision de validation, qu'il s'est démis de ses fonctions incompatibles avec son mandat ou qu'il ne se trouve plus dans la situation d'actionnaire majoritaire déclarée incompatible en vertu de l'article 96 ci-dessus ou, s'il est titulaire d'un emploi public, qu'il a demandé à être placé dans la position spéciale prévue par son statut. A défaut, il est déclaré démissionnaire d'office, à moins qu'il ne se démette de son mandat.

« Le parlementaire qui, en cours de mandat, a accepté une fonction incompatible avec celui-ci ou qui s'est mis dans la situation d'actionnaire majoritaire déclarée incompatible en vertu de l'article 98 ci-dessus ou qui a méconnu la nécessité de l'autorisation préalable du bureau de l'Assemblée nationale, est également déclaré démissionnaire d'office, à moins qu'il ne se démette volontairement de son mandat.

« La démission d'office est constatée dans tous les cas par l'Assemblée à la requête du Bureau ou du Premier Ministre. Elle n'entraîne pas l'inéligibilité ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 mai 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 77-60 du 26 mars 1977

instituant des commissions spéciales régionales dans chacune des Régions de la Casamance, du Fleuve et du Sénégal oriental.

EXPOSE DES MOTIFS

Les assemblées régionales de la Casamance, du Fleuve et du Sénégal oriental, élues le 22 février 1970 pour une durée de 5 ans, auraient dû être renouvelées le 22 février 1975.

Toutefois, les préparatifs de l'entrée en vigueur de la réforme de l'administration territoriale et locale dans la Région de Diourbel et le coût important des élections, ont conduit à recourir à la prorogation du mandat des conseillers des régions sus-énumérées, et ce, pour une période de douze mois allant du 22 février 1975 au 21 février 1976.

Maïs il n'a point été possible de procéder au renouvellement desdites assemblées en 1976.

En effet, nous aurions assisté à une cascade d'élections en des périodes très rapprochées, ce qui ne semble pas rationnel du tout (élections régionales au Fleuve, en Casamance et au Sénégal oriental en février 1976 et élections municipales et rurales dans les Régions de Diourbel et de Louga en novembre 1976).

Aussi, a-t-il été retenu le principe d'une nouvelle prorogation de douze mois de la durée du mandat des conseillers régionaux de la Casamance, du Fleuve et du Sénégal oriental à compter du 22 février 1976.

Or, cette seconde prorogation, qui reste dérogatoire à la réglementation en vigueur, échappe à la compétence du pouvoir exécutif qui doit donc s'en référer au pouvoir législatif.

Tel est l'objet du présent projet de loi qui est soumis à l'Assemblée nationale.

Il importe, cependant, de souligner que ce texte introduit les innovations suivantes :

1° Pour résoudre juridiquement et définitivement le problème du renouvellement des assemblées régionales visées ci-dessus d'ici leur disparition avec l'entrée en vigueur de la réforme administrative dans les Régions de Casamance, du Fleuve et du Sénégal oriental, une commission spéciale régionale va être créée dans chacune desdites régions, dès le 22 février 1977, c'est-à-dire au terme du mandat des conseillers régionaux actuellement en exercice. Cette commission spéciale régionale composée des députés résidant dans la région fonctionnera jusqu'à la mise en application, dans ces régions, des textes relatifs à la réforme. Elle aura un président et un vice-président élus en son sein;

Le gouverneur de Région, ou son remplaçant, exercera auprès d'elle les fonctions à la fois de commissaire du Gouvernement et d'organe exécutif;

2° Pour préparer les populations à l'esprit et aux orientations de la réforme de l'administration territoriale et locale, préparation susceptible de créer les conditions d'une meilleure utilisation du produit de la taxe rurale à la réalisation d'objectifs d'intérêt général, les programmes d'emploi de ladite taxe rurale ne devront plus désormais comporter, en matière de dépenses ordinaires, que :

- a) les dépenses relatives aux remises aux chefs de village;
- b) les dépenses d'entretien des investissements réalisés.

En d'autres termes, les programmes d'emploi de la taxe rurale qui seront examinés et délibérés par les commissions spéciales régionales ne devront pas comporter de dépenses ordinaires autres que celles limitativement énumérées ci-dessus.

En conséquence, aucune inscription de crédits devant couvrir des dépenses de personnel ne devra y figurer et ce, à l'instar du budget de la communauté rurale.

Ces innovations, qui vont réorienter les programmes d'emploi de la taxe rurale des assemblées régionales auxquelles vont se substituer les commissions spéciales régionales, devraient amorcer une nouvelle forme d'approche des besoins collectifs des Régions de la Casamance, du Fleuve et du Sénégal oriental en attendant que les populations desdites régions prennent directement en charge leur propre développement économique et social.

Telle est l'économie du présent projet de loi que le Gouvernement soumet à la sanction de l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 12 mai 1977,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — La durée du mandat des conseillers régionaux des Régions de la Casamance, du Fleuve et du Sénégal oriental, est prorogée pour une période de douze mois à compter du 22 février 1976.

Art. 2. — A partir du 23 février 1977, une commission spéciale régionale est constituée au niveau de chacune des Régions de la Casamance, du Fleuve et du Sénégal oriental.

Cette commission, composée des députés résidant dans la région, fonctionne dans chacune des régions intéressées jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale.

La commission spéciale régionale élit en son sein un président et un vice-président.

Art. 3. — Sous réserve des dispositions de l'article 5 de la présente loi, la commission spéciale exerce les attributions dévolues à l'assemblée régionale.

Art. 4. — Le gouverneur soumet le programme d'emploi de la taxe rurale avant le 1^{er} mai précédant la gestion à laquelle il se rapporte à la commission spéciale régionale.

Art. 5. — Les dépenses ordinaires du programme d'emploi de la taxe rurale comprennent exclusivement :

- 1° les remises allouées aux chefs de village;
- 2° les dépenses d'entretien des investissements réalisés à l'exclusion de toute charge de personnel.

Les dépenses de la section extraordinaire comprennent les dépenses d'investissement.

Art. 6. — Les fonctions de membres de la commission spéciale régionale sont gratuites.

Art. 7. — Sont applicables à la commission spéciale régionale de la Casamance, du Fleuve et du Sénégal oriental, les dispositions de la loi n° 60-28 du 1^{er} février 1960 portant création des assemblées régionales, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 mai 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 77-61 du 26 mai 1977

modifiant le Code des Obligations civiles et commerciales

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 572 du Code des Obligations civiles et commerciales établit une distinction fondamentale dans les baux à usage d'habitation, entre ceux qui sont conclus pour une durée déterminée et ceux qui sont conclus pour une durée indéterminée. Ce texte, dont les dispositions sont précisées par les articles 575 et 578, dispose que le prix du loyer est librement fixé par les parties pour la première catégorie de baux, tandis qu'il est réglementé pour la seconde.

Or, l'expérience montre que des propriétaires n'acceptent de signer que des baux à durée déterminée, en pratiquant des prix excessifs remis en question à l'expiration de chaque bail, par participant ainsi gravement à une augmentation injustifiée du coût de la vie. C'est pourquoi, les nouveaux articles 572 et 572-1 du Code uniformisent la législation de tous les baux à usage d'habitation, du moins en ce qui concerne le prix des loyers, qui sera désormais réglementé dans tous les cas.

Le nouvel article 586-1 du Code relatif aux baux commerciaux, est, lui aussi, inspiré d'un désir de lutte contre une escalade anormale des prix, du moins en période de crise économique dont l'existence sera constatée par décret.

Sans doute le preneur d'un local commercial est-il suffisamment protégé lorsqu'il a droit au renouvellement du bail. Mais dans le cas contraire, il court le risque de se voir donner congé par le bailleur qui cherche à contracter avec un autre locataire disposé à lui payer un prix de loyer plus élevé. Aussi le projet accorde-t-il, en période de crise, au preneur d'un bail commercial le maintien dans les lieux, sans pour autant interdire une révision judiciaire du montant du loyer et sans que soit contrariée la volonté des parties qui, signant le contrat, avaient envisagé que le locataire n'aurait pas droit au renouvellement. Le 3^e alinéa prévoit, en effet, que le temps passé en position de maintien dans les lieux n'est pas pris en compte dans la durée d'exploitation donnant droit au renouvellement.

Telle est l'économie générale du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 12 mai 1977,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 572 du Code des Obligations civiles et commerciales est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 572. — Option.

« Le bail portant sur les locaux énumérés à l'article 569 ne peut être conclu que sous l'une des deux formes suivantes :

- soit pour une durée déterminée;
- soit pour une durée indéterminée ».

Art. 2. — Il est inséré, après les articles 572 et 586 du Code des Obligations civiles et commerciales, les articles 572-1 et 586-1 rédigés comme suit :

« Article 572-1. — Loyer.

« Que le bail soit à durée déterminée ou à durée indéterminée, le montant du loyer est fixé par rapport à l'évaluation faite de la valeur de l'immeuble.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret ».

« Article 586-1. — Circonstances économiques exceptionnelles.

« Lorsque des circonstances économiques exceptionnelles surviennent, constatées par décret, le locataire ou occupant de bonne foi exploitant un fonds de commerce dans les lieux loués, dont le bail a été passé pour des durées n'ouvrant pas droit au renouvellement, est, à l'expiration du bail, maintenu de plein droit dans les lieux aux clauses du dernier contrat, le prix du loyer pouvant néanmoins être révisé conformément aux dispositions des articles 599 et 601 à 603.

« Le maintien dans les lieux est accordé pendant toute la période d'application du décret mentionné à l'alinéa 1^{er}.

« Le temps passé en position de maintien dans les lieux n'est pas pris en compte dans la durée d'exploitation donnant droit au renouvellement ».

Art. 3. — Les articles 575 et 578 du Code des Obligations civiles et commerciales sont abrogés

Art. 4. — Toute stipulation contractuelle contraire aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application est nulle, même si elle a été faite avant leur entrée en vigueur.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 mai 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

LOI n° 77-62 du 26 mai 1977

relative à la fixation à titre transitoire du montant du loyer des locaux à usage d'habitation

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 572-1 du Code des Obligations civiles et commerciales pose le principe que le prix des loyers à usage d'habitation est réglementé dans tous les cas. Le texte prévoit qu'un décret d'application indiquera comment, en fait, ce prix devra être calculé.

La fixation du prix des loyers nécessite des travaux assez importants de la part des commissions régionales d'évaluation. Or, il importe, en raison des abus qui se sont produits depuis le début de l'année 1976 en ce qui concerne les prix des loyers, de prévoir une fixation à titre transitoire, c'est-à-dire, sans attendre les résultats des travaux des commissions d'évaluation. Tel est l'objet du présent projet de loi.

Les articles premier et 2 du texte concernant les locaux qui étaient loués à la date du 31 décembre 1975. Deux périodes sont prévues :

— La première période va du 1^{er} janvier 1976, date du début de la crise, jusqu'à la date de mise en vigueur de la loi.

Pendant cette première période, le prix des loyers est « gelé » c'est-à-dire qu'il est le même que celui pratiqué au 31 décembre 1975. Toutefois, le texte décide que les loyers d'un montant supérieur, déjà acquittés par les locataires, restent définitivement acquis aux bailleurs. Cette disposition s'explique par le désir d'éviter de revenir sur des solutions acquises, en faveur de locataires qui, en acceptant de payer des augmentations, ont participé à la spéculation.

— La seconde période prévue par le projet va de la date de mise en vigueur de la loi jusqu'à la date de mise en vigueur des arrêtés dits d'approbation permettant de calculer, en fait le prix des loyers. Le texte permet, au cours de cette période, une majoration de loyer, du moins lorsque celui-ci n'a pas déjà fait, dans les cinq dernières années, l'objet d'une augmentation.

Cette majoration du prix des loyers aurait pu, à priori, être calculée en fonction des coûts de la vie ou de la construction. Mais, à l'examen, ce mode de calcul, destiné à s'appliquer pendant une période de temps relativement courte, a paru devoir être écarté pour plusieurs raisons. D'abord, parce que les indices des coûts de la vie et de la construction ne sont pas les mêmes à Dakar que dans les autres villes du Sénégal. Ensuite, parce que le montant des loyers est inclus dans le coût de la vie; par suite, l'augmentation du premier aurait provoqué nécessairement l'augmentation du second qui aurait, à son tour, provoqué une nouvelle augmentation du prix des loyers. Enfin, le calcul des indices des coûts de la vie et de la construction exige des études, dont les résultats ne sont connus qu'avec des délais de 8 à 10 mois, environ. C'est pourquoi il a semblé préférable, pour calculer une majoration qui — il faut le répéter — ne va s'appliquer que pendant quelques mois, de se référer à des critères faciles à mettre en œuvre par les parties elles-mêmes. Dans ces conditions, il est proposé une majoration forfaitaire de 10 ou 15 %, selon qu'il s'agit d'un immeuble ancien ou d'un immeuble récent.

Quand à l'article 3 du projet, il concerne les locaux qui n'étaient pas loués à la date du 31 décembre 1975. Le principe du gel des prix ne pouvait pas être appliqué. Aussi le texte prévoit-il d'avaliser les prix convenus par les parties depuis la date de location jusqu'à la date de mise en vigueur de la loi, en les considérant comme fixant un taux provisoire du loyer.

Il est cependant prévu que si le taux ne peut subir aucune augmentation jusqu'à la fixation du loyer définitif, le juge a néanmoins la possibilité de le réduire en statuant en équité.

Une fois les travaux des commissions d'évaluation approuvés, le taux définitif du loyer peut être établi. Il peut alors se produire que le taux conventionnel, provisoirement appliqué, soit supérieur au taux réglementaire.

En considérant que la publication de la loi avertit les parties des dispositions qui vont régir la fixation des loyers il est indiqué :

— que les loyers excessifs perçus avant cette date restent acquis au bailleur;

— mais que ceux payés postérieurement seront repris en compte pour que le trop perçu soit imputé comme provision sur les loyers à échoir après l'établissement du loyer réglementaire.

Le texte prévoit enfin, dans son article 4, que le locataire ou occupant de bonne foi sera maintenu dans les lieux loués pendant les deux ans qui suivront la mise en vigueur de la loi. Cette disposition était nécessaire, faute de quoi le bailleur aurait pu donner congé à son locataire pour louer son immeuble à un autre preneur disposé, en fait, à lui payer un loyer occulte, d'un montant supérieur au prix fixé par la loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 12 mai 1977,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — A compter du 1^{er} janvier 1976 et jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi, le prix des loyers pour les locaux énumérés par l'article 569 du Code des Obligations civiles et commerciales est celui pratiqué à la date du 31 décembre 1975.

Toutefois, les loyers d'un montant supérieur, effectivement acquittés lors de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, restent définitivement acquis au bailleur, le trop-perçu, versé après cette date, étant seul imputé sur les loyers échus postérieurement.

Art. 2. — A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi et jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions relatives au montant du loyer des locaux à usage d'habitation, le prix des loyers pour ces locaux est celui pratiqué à la date du 31 décembre 1975, majoré de :

— 15 %, pour les locaux construits postérieurement au 1^{er} janvier 1966;

— 10 %, pour les locaux construits antérieurement au 1^{er} janvier 1966.

Toutefois, cette majoration n'est pas due si le contrat de bail a été passé ou le loyer révisé, moins de cinq ans avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 3. — Pour les locaux énumérés par l'article 569 du Code des Obligations civiles et commerciales et donnés à bail pour la première fois postérieurement au 31 décembre 1975, le montant du loyer est fixé provisoirement par la convention des parties jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions mentionnées au premier alinéa de l'article 2.

Le taux du loyer provisoire ne peut faire l'objet d'aucune augmentation pendant cette période. A compter de la date de publication de la présente loi, le juge a néanmoins la possibilité de le réduire en statuant en équité compte tenu des circonstances de la cause.

Dès l'entrée en vigueur des dispositions mentionnées au premier alinéa de l'article 2 ci-dessus visé, le taux définitif du loyer est alors fixé et il est fait compte entre les parties. Toutefois les loyers provisoires d'un montant supérieur au taux réglementaire qui auraient été acquittés avant la date de publication de la présente loi restent définitivement acquis au bailleur, étant seulement mis en compte les loyers payés postérieurement à cette date.

Art. 4. — Pendant les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le locataire ou occupant de bonne foi d'un des locaux énumérés par l'article 569 du Code précité bénéficie de plein droit et sans l'accomplis-

sement d'aucune formalité, du maintien dans les lieux, les dispositions de l'article 568, 2° alinéa, du même Code étant en outre applicables.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 mai 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 77-63 du 26 mai 1977

autorisant la rétroactivité du décret constatant l'existence des conditions d'application de l'article 586-1 du Code des Obligations civiles et commerciales.

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi modifiant le Code des Obligations civiles et commerciales a notamment pour objet de créer un article 586-1 qui contient des dispositions protectrices en faveur du preneur d'un bail commercial. Ces dispositions ne s'appliquent que lorsque surviennent des circonstances économiques exceptionnelles, qui doivent être constatées par décret.

En fait, la crise actuelle qui a entraîné une escalade des prix des loyers, remonte à plusieurs mois. Aussi, est-il nécessaire que le décret prévu par l'article 586-1 du Code précité constate l'existence des circonstances économiques exceptionnelles depuis le 1^{er} janvier 1976. Un décret ne pouvant être rétroactif qu'avec l'autorisation du législateur, le présent texte a précisément pour objet d'accorder cette autorisation.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 12 mai 1977,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le décret prévu à l'article 586-1 du Code des Obligations civiles et commerciales peut constater l'existence de circonstances économiques exceptionnelles avec effet à compter du 1^{er} janvier 1976.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 mai 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 77-64 du 26 mai 1977

modifiant le Code des Obligations civiles et commerciales

EXPOSE DES MOTIFS

Le Code des Obligations civiles et commerciales a fait l'objet d'un examen systématique dont les conclusions ont abouti au présent projet de loi.

L'article premier du projet abroge et remplace plusieurs dispositions du Code, de façon à résoudre de manière plus satisfaisante un certain nombre de litiges.

1° Actuellement, le transporteur à titre gratuit n'est responsable, en droit sénégalais, que si une faute est démontrée à sa charge. La loi n'a pas voulu que ce transporteur bienveillant encoure une responsabilité de plein droit, c'est-à-dire sans faute prouvée contre lui.

Mais cette règle ne se justifie plus guère maintenant que l'assurance est obligatoire. En effet, l'assureur est tenu à garantie, que le transport soit intéressé ou à titre gratuit. Aussi n'y a-t-il plus de raison de priver la personne transportée de toute indemnité, puisque celle-ci est finalement due par l'assureur et non par le

transporteur complaisant. Telle est l'importante réforme qu'opère le nouvel article 141 du Code des obligations civiles et commerciales.

2° En vue de faciliter la sénégalisation du commerce, le nouvel article 392 du Code subordonne la vente de certains fonds de commerce à une autorisation administrative. La liste de ces fonds et les conditions d'attribution de cette autorisation seront fixées par voie réglementaire.

3° L'article 567 énonce que les litiges relatifs aux baux relèvent de la compétence du président du Tribunal de première instance. L'affirmation est exacte mais seulement lorsque le montant annuel du loyer est supérieur à 20.000 francs car autrement l'article 22 du décret n° 60-390 du 10 novembre 1960 donne compétence au juge de paix. La nouvelle rédaction de l'article 567 est plus exacte puisqu'elle tient compte de l'hypothèse particulière des loyers dont le montant est très faible. Au demeurant, eu égard à l'augmentation du coût de la vie, ce chiffre de 20.000 francs va être porté, par voie réglementaire, à 90.000 francs.

4° L'article 717 du Code est relatif à l'intervention de l'assureur dans le procès-verbal. Ce texte permet, certes, à la victime d'attirer la compagnie d'assurances devant le juge répressif, ce qui lui évite d'avoir à engager un second procès civil contre l'assureur, une fois que la juridiction pénale a statué.

Mais, en fait, les victimes, ignorantes de leurs droits, ne recourent que rarement à cette commodité pratique. Aussi est-il proposé d'ajouter à l'actuel 2° alinéa de l'article 717 précité une phrase supplémentaire pour que l'assureur puisse être cité devant le juge pénal, non seulement par l'assuré et par la victime, mais encore à la requête du procureur de la République ou de toute personne intéressée.

L'article 2 du projet a un double but.

1° La responsabilité, dans la rédaction actuelle du Code, suppose qu'une faute a été commise. Or, la faute suppose elle-même la conscience : l'article 121 dit expressément : « il n'y a pas de faute si l'auteur du dommage était, par son état naturel, dans l'impossibilité d'apprécier son acte ».

Cette idée est exacte mais elle peut entraîner, dans des hypothèses particulières, des conséquences injustes :

a) C'est ainsi que la victime d'un acte commis par une personne privée de discernement ne peut pas être indemnisée, sous le prétexte que l'auteur, étant sans conscience, n'a pas commis de « faute ». Ce résultat choque l'équité surtout quand l'inconscient est solvable et possède des biens.

b) De même, lorsque la victime d'un dommage a commis une faute qui a concouru à la réalisation de ce dommage, l'article 130 du Code des obligations civiles et commerciales dispose que la responsabilité doit être partagée entre l'auteur fautif et la victime. Mais si la victime est juridiquement privée de discernement (dément ou enfant en bas âge), elle ne peut commettre de « faute » et par suite, si le juge applique l'article 130 à la lettre, le partage ne peut être prononcé.

c) Enfin, l'article 139, 2° alinéa, prévoit aussi le partage de responsabilité lorsque l'auteur du dommage est responsable de plein droit, c'est-à-dire sans qu'il soit nécessaire de prouver une faute à son encontre. L'actuelle rédaction permet de faire disparaître ou d'atténuer la responsabilité seulement quand il y a eu « faute » de la victime.

Pour pallier ces différents inconvénients, il est proposé de compléter l'article 121 précité du Code par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, tout acte peut obliger l'auteur du dommage à réparation ou être pris en compte pour l'exonération partielle ou totale prévue au présent titre ».

2° L'article 2 du projet a également pour but d'ajouter un 3° alinéa à l'article 241 du Code des Obligations civiles et commerciales.

En effet, pour obtenir du crédit, on peut craindre que des salariés, des fonctionnaires ou des pensionnés consentent imprudemment des cessions sur une partie trop importante de leurs salaires, traitements ou pensions. Il y a donc lieu de limiter la quotité volontairement cessible des salaires, traitements et pensions, tout comme est limitée au demeurant la quotité saisissable de ces mêmes revenus. Mais il s'agit là d'une restriction à la liberté de contracter : aussi la loi doit-elle l'autoriser en son principe, quitte à renvoyer à des décrets pour fixer le montant exact des quotités cessibles. Le texte proposé se trouve être, pour les cessions, le parallèle de ce qu'est l'article 195 du Code des Obligations civiles et commerciales pour les saisies, ces deux textes posant des principes et renvoyant, pour les détails au Code de procédure civile.

Quant à l'article 3 du projet, il se propose d'insérer entre les articles 574 et 575 du Code des Obligations civiles et commerciales un nouvel article 574-1 relatif aux locations saisonnières.

L'article 573 dispose que les baux à usage d'habitation sont conclus pour une période de 3 ans. Ils sont renouvelables par tacite reconduction et l'article 574 précise que le congé doit être donné 6 mois à l'avance.

Pour favoriser le tourisme et les locations saisonnières, des baux de plus courte durée sont prévus par le projet : leur durée est librement fixée par les parties et ne peut dépasser un an. Dans le même esprit, la durée du congé est réduite à 1 mois.

Enfin, l'article 4 du projet est relatif aux baux à durée indéterminée.

L'article 578 du Code des Obligations civiles et commerciales dispose, dans son alinéa 1^{er}, que « le montant du loyer est fixé par rapport à l'évaluation faite de la valeur de l'immeuble ». L'alinéa 2 précise que les modalités d'application de l'alinéa 1^{er} seront fixées par décret. Enfin, à titre transitoire, c'est-à-dire en attendant la mise en vigueur de ce décret, l'alinéa 3 maintient certaines dispositions anciennes du décret n° 52-764 du 30 juin 1952.

Or, le décret annoncé par le 2^e alinéa précité a été signé le 9 juillet 1976; il a été publié au *Journal officiel* du 7 août 1976 et sa mise en application a été fixée au 1^{er} janvier 1977. Le 3^e alinéa de l'article 578 sera donc sans objet dès l'entrée en vigueur de ce nouveau décret. Aussi est-il proposé d'abroger cet alinéa 3 qui n'a plus de raison d'être.

Telles sont les retouches de forme et les réformes de fond que propose le présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 12 mai 1977,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les articles 141, 392, 567 et 717, 2^e alinéa, du Code des Obligations civiles et commerciales sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 141. — Transport bénévole.

« Les dispositions de la présente section sont applicables dans le cas de transport bénévole ».

« Article 392. — Règles générales.

« La vente des fonds de commerce obéit aux règles générales de la vente sous réserve des dispositions ci-dessous et, pour certains fonds, d'une autorisation administrative.

« La liste de ces fonds et les conditions d'attribution de cette autorisation seront fixées par décret ».

« Article 567. — Compétence.

« Toute contestation entre bailleur, locataire et sous-locataire concernant les loyers est soumise au président du Tribunal de première instance ou au juge délégué par lui, à moins que des textes particuliers n'aient donné compétence au juge de paix ».

« Article 717, 2^e alinéa :

« Devant les juridictions pénales, l'assureur doit comparaître :

- soit sur appel en garantie de l'assuré;
- soit sur assignation de la partie civile par l'exercice de son action directe;
- soit sur citation du ministère public ou de toute personne intéressée à la mise en jeu de la garantie ».

Art. 2. — Les articles 121 et 241 du Code des Obligations civiles et commerciales sont complétés par un alinéa rédigé comme suit :

« Article 121, 3^e alinéa :

« Toutefois, tout acte peut obliger l'auteur du dommage à réparation ou être pris en compte pour l'exonération partielle ou totale prévue au présent titre ».

« Article 241, 3^e alinéa :

« La partie cessible des traitements, salaires et pensions est fixée par le Code de Procédure civile et, le cas échéant, par des règlements particuliers ».

Art. 3. — Il est inséré, entre les articles 574 et 575 du Code des Obligations civiles et commerciales, un article 574-1 rédigé comme suit :

« Article 574, 1. — Locations saisonnières :

Les dispositions des deux articles précédents ne font pas obstacle aux locations saisonnières de locaux d'habitation, meublés ou pas.

« Le bail est conclu par écrit.

« Il est de la durée fixée par les parties ou, à défaut, de trois mois; il est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes trimestrielles, sans que la durée totale de la location puisse dépasser un an.

« Un mois au plus tard ayant l'expiration de toute période trimestrielle, chaque partie peut signifier à l'autre sa volonté de mettre fin au bail ».

Art. 4. — Le 3^e alinéa de l'article 578 du Code des Obligations civiles et commerciales est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du décret n° 76-696 du 9 juillet 1976 relatif au montant du loyer des immeubles donnés à bail pour une durée indéterminée.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 mai 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

LOI n° 77-65 du 26 mai 1977

constituant l'Ecole normale supérieure en établissement public

EXPOSE DES MOTIFS

Les autorités gouvernementales ayant préconisé que l'Ecole normale supérieure soit dotée de l'autonomie financière et de la personnalité juridique, le projet de loi présenté a pour objet de constituer cette école en établissement public.

Ce document, qui répond aux instructions données, a de plus le mérite de régulariser la situation actuelle. En effet cette école est actuellement selon les textes, un « Etablissement d'enseignement supérieur rattaché à l'Université », tandis que son budget est rattaché au budget du rectorat comme si l'établissement était un institut d'Université. Le projet de loi présenté, en donnant à l'E.N.S. l'autonomie financière, supprimera toute ambiguïté.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du jeudi 12 mai 1977,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'Ecole normale supérieure (E.N.S.) est constituée, au sein de l'Université de Dakar, en établissement public, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Art. 2. — L'Ecole normale supérieure a pour mission :

1^o d'assurer la formation pédagogique, tant théorique que pratique, des professeurs de l'enseignement moyen et secondaire dont la formation générale a été assurée par les facultés;

2° d'assurer la formation des cadres de contrôle de l'enseignement primaire;

3° d'assurer le perfectionnement des personnels enseignants en fonction;

4° d'effectuer des recherches dans le domaine de la pédagogie.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 26 mai 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ARRETE : n° 5058 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.-D.4 en date du 14 mai 1977
portant virement de crédits, gestion 1976-1977

Article premier. — Sont autorisés sur la gestion 1976-1977 les virements de crédits suivants :

Sur le chapitre 322, article 2083 à l'article 2081 ..	3.900.000 »
Sur le chapitre 332, article 1180 à l'article 1170 ..	3.000.000 »
Sur le chapitre 332, article 1180 à l'article 1181 ..	8.000.000 »
Sur le chapitre 332, article 1180 à l'article 1182 ..	6.000.000 »
Sur le chapitre 342, article 2692 à l'article 2871 ..	200.000 »
Sur le chapitre 362, article 3990 à l'article 3996 ..	4.000.000 »
Sur le chapitre 362, article 3990 à l'article 3306 ..	114.300.000 »
Sur le chapitre 362, article 3996 à l'article 3510 ..	538.000 »
Sur le chapitre 362, article 3996 à l'article 3983 ..	11.000 »
Sur le chapitre 422, article 5561 à l'article 5560 ..	2.500.000 »
Sur le chapitre 422, article 5562 à l'article 5560 ..	2.500.000 »
Sur le chapitre 422, article 5563 à l'article 5560 ..	2.500.000 »
Sur le chapitre 432, article 6755 à l'article 6740 ..	801.000 »
Sur le chapitre 432, article 6910 à l'article 6860 ..	5.000.000 »
Sur le chapitre 562, article 8000 à l'article 8260 ..	4.000.000 »
Sur le chapitre 522, article 8120 à l'article 8260 ..	2.000.000 »

Sur le chapitre 532, article 9970 à l'article 9950 ..	9.000.000 »
Sur le chapitre 534, article 8681 à l'article 8981 ..	1.250.000 »
Sur le chapitre 542, article 8681 à l'article 8843	1.000.000 »
Sur le chapitre 542, article 8870 à l'article 8851 ..	2.500.000 »
Sur le chapitre 605, article 9840 à l'article 9830 ..	40.000.000 »
Sur le chapitre 605, article 9890 à l'article 9880 ..	70.000.000 »

Chapitres	Articles	Crédits annulés	Articles	Crédits ouverts
322	2083	3.900.000	2081	3.900.000
332	1180	3.000.000	1170	3.000.000
332	1180	8.000.000	1181	8.000.000
332	1180	6.000.000	1182	6.000.000
342	2692	200.000	2871	200.000
362	3990	4.000.000	3996	4.400.000
362	3990	114.300.000	3306	114.300.000
362	3996	538.000	3510	538.000
362	3996	11.000	3983	11.000
422	5561	2.500.000	5560	2.500.000
422	5562	2.500.000	5560	2.500.000
422	5563	2.500.000	5560	2.500.000
432	6755	801.000	6740	801.000
432	6910	5.000.000	6860	5.000.000
522	8000	4.000.000	8260	4.000.000
522	8120	2.000.000	8260	2.000.000
532	9970	9.199.000	9950	9.199.000
534	8681	1.250.000	8981	1.250.000
542	8681	1.000.000	8843	1.000.000
542	8870	2.500.000	8851	2.500.000
605	9840	40.000.000	9830	40.000.000
605	9890	70.000.000	9880	70.000.000

Art. 2. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 4112 M.F.A.E.-D.G.F.-D.B.1 en date du 20 avril 1977
autorisant le versement du fonds de solidarité de la gestion
1972-1973 aux communautés rurales de la Région de Thiès.

Article premier. — En application des dispositions du décret n° 74-821 du 30 juillet 1974 fixant le mode de répartition du fonds national de solidarité notamment son article 5, est autorisé le versement aux communautés rurales de la Région de Thiès des 2% du fonds national de solidarité prélevés sur le produit de la taxe rurale de la gestion 1972-1973 :

Communautés	Numéro du compte	sous-compte	Montant du recouvrement effectué sur le produit de la taxe rurale en 1972-1973	25 % du fonds de solidarité prélevés	Fonds de solidarité reversé à mandater
Département de Mbour					
Fissel	52-06	71-11	5.293.000	1.323.250	1.323.250
Ndiaganiao	52-06	71-12	6.123.000	1.530.750	1.530.750
Thiadiaye	52-06	71-21	4.192.050	1.048.012	1.048.012
Nguiniène	52-06	71-22	3.009.990	752.498	752.498
Sandiarra	52-06	71-23	2.339.180	584.795	584.795
Nguékhokh	52-06	71-31	4.402.125	1.100.531	1.100.531
Malicounda	52-06	71-32	3.554.225	888.556	888.556
Diass	52-06	71-33	3.956.215	989.054	989.054
			32.869.785	8.217.446	8.217.446
Département de Thiès					
Notto-Pout	52-06	72-11	2.484.505	621.126	621.126
Diender	52-06	72-12	2.303.980	575.995	575.995
Fandène	52-06	72-13	1.451.635	362.909	362.909
Thiénaba	52-06	72-21	2.028.810	507.202	507.202
Goundiane	52-06	72-22	2.981.805	745.451	745.451

Communautés	Numéro du compte	Sous-compte	Montant du recouvrement effectué sur le produit de la taxe rurale en 1972-1973	25 % du fonds de solidarité prélevés	Fonds de solidarité reversé à mandater
Touba-Toul	52-06	72-23	5.883.000	1.470.750	1.470.750
Ndièyène-Sirah	52-06	72-24	3.251.185	812.796	812.796
Notto	52-06	72-31	4.624.175	1.156.044	1.156.044
Tassette	52-06	72-32	3.418.100	854.525	854.525
			28.427.195	7.106.798	7.106.798
Département de Tivaouane					
Mont-Rolland	52-06	73-11	3.000.550	750.137	750.137
Notto-Gouye Diama	52-06	73-12	3.157.225	789.306	789.306
Chérif Lô	52-06	73-13	2.475.050	618.763	618.763
Pire	52-06	73-14	2.455.175	613.794	613.794
Méouane	52-06	73-21	4.350.150	1.087.537	1.087.537
Taiba Ndiaye	52-06	73-22	2.620.480	655.120	655.120
Mboro	52-06	73-23	3.890.150	972.538	972.538
Mérina-Dakar	52-06	73-31	5.137.225	1.284.306	1.284.306
Koul	52-06	73-32	3.831.700	957.925	957.925
Pékesse	52-06	73-33	3.509.075	877.269	877.269
Niakhène	52-06	73-41	2.019.920	504.980	504.980
Thilmakha	52-06	73-42	4.199.950	1.049.988	1.049.988
Mbayène	52-06	73-43	2.161.824	540.456	540.456
Ngadiouf	52-06	73-44	3.781.181	945.295	945.295
			46.589.655	11.647.414	11.647.414

Art. 2. — La dépense, arrêtée à la somme de 26.971.658 francs, imputable au chapitre 604, article 9760, gestion 1976-1977 sera mandatée au profit des communautés rurales précitées.

Art. 3. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 5121 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 16 mai 1977 prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant ghanéen Martin Kofi Oduro.

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant ghanéen Martin Kofi Oduro, né le 31 mai 1935 à Obugu-Ashanti-Akin, de Frimpong Manso et de Amma Nkrumah, commerçant, domicilié 22, rue Raffin, Dakar.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 5243 M.INT.-D.A.G.T. en date du 20 mai 1977 portant autorisation d'une association étrangère.

Article premier. — Est autorisée, la création d'une association étrangère dénommée « GROUPEMENT SOBOKOU MALI », ayant son siège au 3, rue Armand-Angrand à Dakar.

Art. 2. — Cette association devra être gérée et administrée conformément aux statuts déposés par elle au Ministère de l'Intérieur.

ARRETE n° 5235 M.INT.-D.A.G.-T. en date du 20 mai 1977 portant autorisation de transfert de restes mortels

Article unique. — L'Ambassadeur de Suisse à Dakar est autorisée à faire transférer en Suisse, les restes mortels de M. Albert Frédéric Moor, décédé à Dakar le 29 avril 1977.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 77-353 du 23 avril 1977

ordonnant la publication de la convention internationale des télécommunications, signée à Malaga-Torremolinos, Espagne, le 25 octobre 1973 et de ses annexes.

RAPPORT DE PRESENTATION

La conférence des plénipotentiaires des Etats membres de l'Union internationale des Télécommunications a adopté le 25 octobre 1973 à Malaga-Torremolinos (Espagne) la présente convention en vue de faciliter les relations entre les peuples par le bon fonctionnement des télécommunications, tout en reconnaissant le droit souverain de chaque pays dans ce domaine.

Aux termes de la convention, l'Union, qui est composée de tous les Etats cités à l'annexe I et ouverte à tous les pays souverains qui désirent y adhérer, a pour objet :

— de maintenir et d'étendre la coopération internationale pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes;

— de favoriser le développement de moyens techniques et leur exploitation la plus efficace, en vue d'augmenter le rendement des services de télécommunications et de généraliser leur utilisation par le public.

Structure de l'Union

L'Union comprend les organes suivantes :

1° La conférence des plénipotentiaires, organe suprême de l'Union;

2° La conférence administrative;

3° Le conseil d'administration;

4° Les organes permanents désignés ci-après :

a) le secrétariat général;

b) le comité international d'enregistrement des fréquences;

c) le comité consultatif international des radio-communications;

d) le comité consultatif international télégraphique et téléphonique.

La conférence des plénipotentiaires est composée de délégations représentant les Etats membres. Elle est chargée de déterminer les principes généraux que doit suivre l'Union pour atteindre ses objectifs, d'examiner les rapports du conseil d'administration relatifs aux activités de tous les organes de l'Union. La conférence fixe les traitements de bases, les échelles de traitements et le

régime des indemnités et pensions de tous les fonctionnaires de l'Union et formule, au besoin, toutes directives générales concernant les effectifs de l'Union. La conférence des plénipotentiaires élit les membres de l'Union appelés à composer le conseil d'administration.

Conférences administratives

Les conférences administratives comprennent :

- a) les conférences administratives mondiales;
- b) les conférences administratives régionales.

Ces conférences administratives sont normalement convoquées pour traiter des questions de télécommunications particulières. Les décisions de ces conférences doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions de la présente convention.

Le conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de trente six membres de l'Union élus par la conférence des plénipotentiaires en tenant compte de la nécessité d'une répartition équitable des sièges du conseil entre toutes les régions du monde.

Le conseil d'administration est chargé de prendre toutes mesures pour faciliter la mise en exécution, par les membres des dispositions de la convention, des règlements administratifs, des décisions des autres conférences et réunions de l'Union ainsi que d'accomplir toutes les autres tâches qui lui sont assignées par la conférence des plénipotentiaires.

Il assure une coordination efficace des activités de l'Union et exerce un contrôle financier sur les organes permanents. Il favorise la coopération internationale en vue d'assurer par tous les moyens mis à sa disposition, et notamment par la participation de l'Union aux programmes des Nations-Unies, la coopération technique avec les pays en voie de développement.

Le Secrétariat général

Celui-ci est dirigé par un secrétaire général et un vice-secrétaire général. Le secrétaire général et le vice-secrétaire général prennent leur service à la date fixée au moment de leur élection. Le secrétaire général prend toutes les mesures requises pour faire en sorte que les ressources de l'Union soient utilisées avec économie; il est responsable devant le conseil d'administration pour la totalité des aspects administratifs et financiers.

Le Comité international d'enregistrement des fréquences

Ce comité est composé de cinq membres indépendants élus parmi les candidats proposés par les membres de l'Union de manière à assurer une répartition équitable entre les régions.

En s'acquittant de leurs tâches, les membres du Comité international des fréquences ne représentent pas leur pays ni une région mais sont des agents impartiaux investis d'un mandat international.

Comités consultatifs internationaux

Ils sont chargés d'effectuer des études et d'émettre des avis sur toutes les questions techniques et d'exploitation se rapportant spécifiquement aux radio-communications, à l'exploitation et à la tarification de la télégraphie et de la téléphonie.

Le fonctionnement des comités consultatifs est assuré par :

- 1° l'assemblée plénière;
- 2° les commissions d'études;
- 3° un directeur élu par une assemblée plénière et nommé en conformité avec le règlement général.

Finances de l'Union

Les membres de l'Union payent à l'avance leur part contributive annuelle calculée d'après le budget arrêté par le conseil d'administration.

Le membre en retard dans le paiement de ses contributions perd son droit de vote conformément à l'article 2 paragraphes 9 b et 10 c de la présente convention, tant que le montant de ses arriérés est égal ou supérieur au montant des contributions à payer par ce membre pour les deux années précédentes.

Capacité juridique de l'Union

L'Union jouit sur le territoire de ses membres de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses objectifs.

Droit du public à utiliser le service international des télécommunications

Les membres de l'Union se réservent le droit d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraît dangereux pour la sécurité de l'Etat ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux

bonnes mœurs, à charge d'aviser immédiatement le bureau d'origine de l'arrêt total du télégramme ou d'une partie quelconque de celui-ci, sauf dans le cas où cette notification serait dangereuse pour l'Etat.

Ratification

La présente convention sera ratifiée par chacun des Gouvernements, selon les règles constitutionnelles propres à chaque pays. Les instruments de ratification seront adressés, dans le plus bref délai possible, par voie diplomatique et par l'entremise du Gouvernement du pays où se trouve le siège de l'Union, au secrétaire général qui les notifie aux membres.

Adhésion

Le Gouvernement d'un pays qui n'a pas signé la présente convention peut y adhérer en tout temps, sous réserve des dispositions de l'article 1.

L'instrument d'adhésion est adressé au secrétaire général par voie diplomatique et par l'entremise du Gouvernement du pays où se trouve le siège de l'Union. Il prend effet à la date de son dépôt, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement.

Dénonciation de la convention

Tout membre qui a ratifié la présente convention ou qui y a adhéré a le droit de la dénoncer par une notification adressée au secrétaire général par voie diplomatique et par l'entremise du Gouvernement où se trouve le siège de l'Union. Le secrétaire général en avise les autres membres.

Cette dénonciation produit son effet à l'expiration d'une période d'une année à partir du jour où le secrétaire général a reçu la notification.

Règlement des différends

Les membres peuvent régler leurs différends sur les questions relatives à l'interprétation ou à l'application de la présente convention ou des règlements prévus à l'article 42, par voie diplomatique, ou suivant les procédures établies par les traités bilatéraux ou multilatéraux conclus entre eux pour le règlement des différends internationaux, ou par toute autre méthode dont ils pourraient décider d'un commun accord.

Au cas où aucun de ces moyens de règlement ne serait adopté, tout membre, partie dans un différend, peut avoir recours à l'arbitrage, conformément à la procédure définie au règlement général ou au protocole additionnel facultatif.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;

Vu la loi n° 77-02 du 5 janvier 1977 autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale des télécommunications, signée à Malaga-Torremolinos (Espagne) le 25 octobre 1973 et ses annexes;

La Cour suprême entendue en sa séance du 3 septembre 1976;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sera publiée au *Journal officiel*, avec ses annexes, la convention internationale des télécommunications, signée à Malaga Torremolinos (Espagne) le 25 octobre 1973 et entrée en vigueur à l'égard du Sénégal le 27 janvier 1977.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 avril 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

CONVENTION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

PREMIERE PARTIE

Dispositions fondamentales

PREAMBULE

1. En reconnaissant pleinement à chaque pays le droit souverain de réglementer ses télécommunications, les plénipotentiaires des gouvernements contractants, ayant en vue de faciliter les relations

et la coopération entre les peuples par le bon fonctionnement des télécommunications, ont, d'un commun accord, arrêté la présente convention, qui est l'instrument fondamental de l'Union internationale des télécommunications.

CHAPITRE PREMIER

Composition, objet et structure de l'Union

Article premier. — *Composition de l'Union.*

2-1. L'Union internationale des Télécommunications se compose de membres qui, eu égard au principe d'universalité et à l'intérêt qu'il y a à ce que la participation à l'Union soit universelle, sont :

3-a) tout pays énuméré dans l'annexe 1, qui signe et ratifie la convention ou adhère à cet acte;

4-b) tout pays non énuméré dans l'annexe 1, qui devient membre des Nations Unies et adhère à la convention conformément aux dispositions de l'article 46;

5-c) tout pays souverain non énuméré dans l'annexe 1, et non membre des Nations Unies, qui adhère à la convention, conformément aux dispositions de l'article 46, après que sa demande d'admission en qualité de membre de l'Union a été agréée par les deux tiers des membres de l'Union.

6-2. En application des dispositions du n° 5, si une demande d'admission en qualité de membre est présentée dans l'intervalle de deux conférences de plénipotentiaires, par la voie diplomatique et par l'entremise du pays où est fixé le siège de l'Union, le secrétaire général consulte les membres de l'Union; un membre sera considéré comme s'étant abstenu s'il n'a pas répondu dans le délai de quatre mois à compter du jour où il a été consulté.

Article 2. — *Droits et obligations des membres.*

7-1. Les membres de l'Union ont les droits et sont soumis aux obligations prévues dans la convention.

8-2. Les droits des membres, en ce qui concerne leur participation aux conférences, réunions et consultations de l'Union, sont les suivants :

a) tout membre a le droit de participer aux conférences de l'Union, est éligible au conseil d'administration et a le droit de présenter des candidats aux postes de fonctionnaires élus de tous les organismes permanents de l'Union;

9-b) tout membre a droit à une voix à toutes les conférences de l'Union, à toutes les réunions des comités consultatifs internationaux et, s'il fait partie du conseil d'administration, à toutes les sessions de ce conseil;

10-c) tout membre a également droit à une voix dans toute consultation effectuée par correspondance.

Article 3. — *Siège de l'Union.*

11. Le siège de l'Union est fixé à Genève.

Article 4. — *Objet de l'Union.*

12-1. L'Union a pour objet :

a) de maintenir et d'étendre la coopération internationale pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications de toutes sortes;

13-b) de favoriser le développement de moyens techniques et leur exploitation la plus efficace, en vue d'augmenter le rendement des services de télécommunications d'accroître leur emploi et de généraliser le plus possible leur utilisation par le public;

14-c) d'harmoniser les efforts des nations vers ces fins.

15-2. A cet effet et plus particulièrement, l'Union :

a) effectue l'attribution des fréquences du spectre radioélectrique et l'enregistrement des assignations de fréquence, de façon à éviter les brouillages nuisibles entre les stations de radiocommunications des différents pays;

16-b) coordonne les efforts en vue d'éliminer les brouillages nuisibles entre les stations de radiocommunications des différents pays et d'améliorer l'utilisation du spectre des fréquences;

17-c coordonne les efforts en vue de permettre le développement harmonieux des moyens de télécommunication, notamment ceux faisant appel aux techniques spatiales, de manière à utiliser au mieux les possibilités qu'ils offrent;

18-d) favorise la collaboration entre ses membres en vue de l'établissement de tarifs à des niveaux aussi bas que possible, compatibles avec un service de bonne qualité et une gestion financière des télécommunications saine et indépendante;

19-e) encourage la création, le développement et le perfectionnement des installations et des réseaux de télécommunications dans les pays en voie de développement par tous les moyens à sa disposition, en particulier par sa participation aux programmes appropriés des Nations Unies;

20-f) provoque l'adoption de mesures permettant d'assurer la sécurité de la vie humaine par la coopération des services de télécommunications;

21-g) procède à des études, arrête des réglementations, adopte des résolutions, formule des recommandations et des vœux, recueille et publie des informations concernant les télécommunications.

Article 5. — *Structure de l'Union.*

22. L'Union comprend les organes suivants:

1. La conférence de plénipotentiaires, organe suprême de l'Union;

23-2. Les conférences administratives;

24-3. Le conseil d'administration;

25-4. Les organismes permanents désignés ci-après;

a) Le secrétariat général;

26-b) Le comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.);

27-c) Le comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.);

28-d) Le comité consultatif international télégraphique et téléphonique (C.C.I.T.T.).

Article 6. — *Conférence de plénipotentiaires.*

29-1. La conférence de plénipotentiaires est composée de délégations représentant les membres. Elle est convoquée à intervalles réguliers, normalement tous les cinq ans.

30-2. La conférence de plénipotentiaires :

a) détermine les principes généraux que doit suivre l'Union pour atteindre les objectifs énoncés à l'article 4 de la présente convention;

31-b) examine le rapport du conseil d'administration relatant l'activité de tous les organismes de l'Union depuis la dernière conférence de plénipotentiaires;

32-c) établit les bases du budget de l'Union ainsi que le plafond de ses dépenses pour la période allant jusqu'à la prochaine conférence de plénipotentiaires, après avoir examiné le programme des conférences administratives et des réunions que l'Union tiendra probablement durant cette période;

33-d) fixe les traitements de base, les échelles de traitements et le régime des indemnités et pensions de tous les fonctionnaires de l'Union et formule, au besoin, toutes directives générales concernant les effectifs de l'Union;

34-e) examine les comptes de l'Union et les approuve définitivement s'il y a lieu;

35-f) élit les membres de l'Union appelés à composer le conseil d'administration;

36-g) élit le secrétaire général et le vice-secrétaire général et fixe la date à laquelle ils prennent leurs fonctions;

37-b) élit les membres de l'I.F.R.B. et fixe la date à laquelle ils prennent leurs fonctions;

38-i) révisé la convention si elle le juge nécessaire;

39-j) conclut ou révisé, le cas échéant, les accords entre l'Union et les autres organisations internationales, examine tout accord provisoire conclu par le conseil d'administration au nom de l'Union avec ces mêmes organismes et lui donne la suite qu'elle juge convenable;

40-k) traite toutes les autres questions de télécommunications jugées nécessaires.

Article 7. — *Conférences administratives.*

41-1. Les conférences administratives de l'Union comprennent :

a) les conférences administratives mondiales;

42-b) les conférences administratives régionales.

43-2. Les conférences administratives sont normalement convoquées pour traiter de questions de télécommunications particulières. Seules les questions inscrites à leur ordre du jour peuvent y être débattues. Les décisions de ces conférences doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions de la convention.

44-3. (1) L'ordre du jour d'une conférence administrative mondiale peut comporter :

a) la révision partielle des règlements administratifs énumérés au n° 571;

45-b) exceptionnellement, la révision complète d'un ou plusieurs de ces règlements;

46-c) toute autre question de caractère mondial relevant de la compétence de la conférence.

47. (2) L'ordre du jour d'une conférence administrative régionale ne peut porter que sur des questions de télécommunications particulières de caractère régional, y compris des directives destinées au comité international d'enregistrement des fréquences en ce qui concerne ses activités intéressant la région dont il s'agit, à condition que ces directives ne soient pas contraires aux intérêts d'autres régions. En outre, les décisions d'une telle conférence doivent être, dans tous les cas, conformes aux dispositions des règlements administratifs.

Article 8. — Conseil d'administration.

48-1. (1) Le conseil d'administration est composé de trente-six membres de l'Union élus par la conférence de plénipotentiaires en tenant compte de la nécessité d'une répartition équitable des sièges du conseil entre toutes les régions du monde. Sauf dans les cas de vacances se produisant dans les conditions spécifiées par le règlement général, les membres de l'Union élus au conseil d'administration remplissent leur mandat jusqu'à la date à laquelle la conférence de plénipotentiaires procède à l'élection d'un nouveau conseil. Ils sont rééligibles.

49. (2) Chaque membre du conseil désigne pour siéger au conseil une personne qui peut être assistée d'un ou plusieurs assesseurs.

50-2. Le conseil d'administration établit son propre règlement intérieur.

51-3. Dans l'intervalle qui sépare les conférences de plénipotentiaires, le conseil d'administration agit en tant que mandataire de la conférence de plénipotentiaires dans les limites des pouvoirs délégués par celle-ci.

52-4. (1) Le conseil d'administration est chargé de prendre toutes mesures pour faciliter la mise à exécution, par les membres, des dispositions de la convention, des règlements administratifs, des décisions de la conférence de plénipotentiaires et, le cas échéant, des décisions des autres conférences et réunions de l'Union ainsi que d'accomplir toutes les autres tâches qui lui sont assignées par la conférence de plénipotentiaires.

53. (2) Il assure une coordination efficace des activités de l'Union et exerce un contrôle financier effectif sur les organismes permanents.

54. (3) Il favorise la coopération internationale en vue d'assurer par tous les moyens à sa disposition, et notamment par la participation de l'Union aux programmes appropriés des Nations Unies, la coopération technique avec les pays en voie de développement, conformément à l'objet de l'Union, qui est de favoriser par tous les moyens possibles le développement des télécommunications.

Article 9. — Secrétariat général.

55-1. (1) Le secrétariat général est dirigé par un secrétaire général assisté d'un vice secrétaire général.

56. (2) Le secrétaire général et le vice-secrétaire général prennent leur service à la date fixée au moment de leur élection. Ils restent normalement en fonctions jusqu'à la date fixée par la conférence de plénipotentiaires au cours de sa réunion suivante et sont rééligibles.

57. (3) Le secrétaire général prend toutes les mesures requises pour faire en sorte que les ressources de l'Union soient utilisées avec économie et il est responsable devant le conseil d'administration pour la totalité des aspects administratifs et financiers des activités de l'Union. Le vice-secrétaire général est responsable devant le secrétaire général.

58-2. (1) Si l'emploi de secrétaire général devient vacant, le vice-secrétaire général succède au secrétaire général dans son emploi, qu'il conserve jusqu'à la date fixée par la conférence de plénipotentiaires au cours de sa réunion suivante; il est éligible à ce poste.

59. (2) Si l'emploi de vice-secrétaire général devient vacant à une date antérieure de plus de 180 jours à celle qui a été fixée pour la réunion de la prochaine conférence de plénipotentiaires, le conseil d'administration nomme un successeur pour la durée du mandat restant à courir.

60. (3) Si les emplois de secrétaire général et de vice-secrétaire général deviennent vacants simultanément, le directeur du comité consultatif international qui a été le plus longtemps en service exerce les fonctions de secrétaire général pendant une durée ne dépassant pas 90 jours. Le conseil d'administration nomme un secrétaire général et, si les emplois sont devenus vacants à une date antérieure de plus de 180 jours à celle qui a été fixée pour la réunion de la prochaine conférence de plénipotentiaires, il nomme également un vice-secrétaire général. Un fonctionnaire ainsi nommé reste en service pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Il peut faire acte de candidature à l'élection au poste de secrétaire général ou de vice-secrétaire général à la conférence de plénipotentiaires précitée.

61-3. Le secrétaire général agit en qualité de représentant légal de l'Union.

62-4. Le vice-secrétaire général assiste le secrétaire général dans l'exercice de ses fonctions et assume les tâches particulières que lui confie le secrétaire général. Il exerce les fonctions du secrétaire général en l'absence de ce dernier.

Article 10. — Comité international d'enregistrement des fréquences.

63-1. Le comité international d'enregistrement des fréquences (I.F.R.B.) est composé de cinq membres indépendants élus par la conférence de plénipotentiaires. Ces membres sont élus parmi les candidats proposés par les pays membres de l'Union, de manière à assurer une répartition équitable entre les régions du monde. Chaque membre de l'Union ne peut proposer qu'un seul candidat, ressortissant de son pays.

64-2. Les membres du comité international d'enregistrement des fréquences, en s'acquittant de leur tâche, ne représentent pas leur pays ni une région, mais sont des agents impartiaux investis d'un mandat international.

65-3. Les tâches essentielles du comité international d'enregistrement des fréquences consistent :

a) à effectuer une inscription méthodique des assignations de fréquence faites par les différents pays, de manière à fixer, conformément à la procédure spécifiée dans le règlement des radiocommunications et, le cas échéant, conformément aux décisions des conférences compétentes de l'Union, la date, le but et les caractéristiques techniques de chacune de ces assignations, afin d'en assurer la reconnaissance internationale officielle;

66-b) à effectuer, dans les mêmes conditions et dans le même but, une inscription méthodique des emplacements assignés par les pays aux satellites géostationnaires;

67-c) à fournir des avis aux membres en vue de l'exploitation d'un nombre aussi grand que possible de voies radioélectriques dans les régions du spectre des fréquences où des brouillages nuisibles peuvent se produire ainsi qu'en vue de l'utilisation équitable, efficace et économique de l'orbite des satellites géostationnaires;

d) à exécuter toutes les tâches additionnelles relatives à l'assignation et à l'utilisation des fréquences ainsi qu'à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires conformément aux procédures prévues par le règlement des radiocommunications, prescrites par une conférence compétente de l'Union ou par le conseil d'administration avec le consentement de la majorité des membres de l'Union en vue de la préparation d'une telle conférence ou en exécution de ses décisions;

69-e) à tenir à jour les dossiers indispensables qui ont trait à l'exercice de ses fonctions.

Article 11. — Comités consultatifs internationaux.

70-1. (1) Le Comité consultatif international des radiocommunications (C.C.I.R.) est chargé d'effectuer des études et d'émettre des avis sur les questions techniques et d'exploitation se rapportant spécifiquement aux radiocommunications.

71. (2) Le comité consultatif international télégraphique et téléphonique (C.C.I.T.T.) est chargé d'effectuer des études et d'émettre des avis sur les questions techniques, d'exploitation et de tarification concernant la télégraphie et la téléphonie.
72. (3) Dans l'accomplissement de ses tâches, chaque comité consultatif international doit porter dûment attention à l'étude des questions et à l'élaboration des avis directement liés à la création, au développement et au perfectionnement des télécommunications dans les pays en voie de développement, dans le cadre régional et dans le domaine international.
- 73-2. Les comités consultatifs internationaux ont pour membres :
a) de droit, les administrations de tous les membres de l'Union;
74. b) toute exploitation privée reconnue qui, avec l'approbation du membre qui l'a reconnue, demande à participer aux travaux de ces comités.
- 75-3. Le fonctionnement de chaque comité consultatif international est assuré par :
a) l'assemblée plénière;
- 76-b) les commissions d'études qu'il constitue;
- 77-c) un directeur, élu par une assemblée plénière et nommé en conformité avec le règlement général.
- 78-4. Il est institué une commission mondiale du plan ainsi que des commissions régionales du plan, selon des décisions conjointes des assemblées plénières des comités consultatifs internationaux. Ces commissions élaborent un plan général pour le réseau international de télécommunications, afin de faciliter le développement coordonné des services internationaux de télécommunication. Elles soumettent aux comités consultatifs internationaux des questions dont l'étude présente un intérêt particulier pour les pays en voie de développement et qui relèvent du mandat de ces comités.
- 79-5. Les méthodes de travail des comités consultatifs internationaux sont définies dans le règlement général.

Article 12. — Comité de coordination.

- 80-1. (1) Le comité de coordination assiste le secrétaire général et lui donne des avis sur les questions d'administration, de finances et de coopération technique intéressant plusieurs organismes permanents ainsi que les domaines des relations extérieures et de l'information publique, tenant pleinement compte en cela des décisions du conseil d'administration et des intérêts de l'Union toute entière.
81. (2) Le comité examine également toutes questions importantes qui lui sont soumises par le conseil d'administration. Après étude de ces questions, le comité présente au conseil un rapport à leur sujet par l'intermédiaire du secrétaire général.
- 82-2. Le comité de coordination est composé du vice-secrétaire général, des directeurs des comités consultatifs internationaux et du président du comité international d'enregistrement des fréquences; il est présidé par le secrétaire général.

Article 13. — Les fonctionnaires élus et le personnel de l'Union.

- 83-1. (1) Dans l'accomplissement de leurs fonctions, les fonctionnaires élus ainsi que le personnel de l'Union ne doivent solliciter ni accepter d'instructions d'aucun Gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Union. Ils doivent s'abstenir de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux.
84. (2) Chaque membre doit respecter le caractère exclusivement international des fonctions des fonctionnaires élus et du personnel de l'Union, et ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.
85. (3) En dehors de leurs fonctions, les fonctionnaires élus ainsi que le personnel de l'Union, ne doivent pas avoir de participation ni d'intérêts financiers, de quelque nature que ce soit, dans une entreprise quelconque s'occupant de télécommunications. Toutefois, l'expression « intérêts financiers » ne doit pas être interprétée comme s'opposant à la continuation de versements pour la retraite en raison d'un emploi ou de services antérieurs.
- 86-2. Le secrétaire général, le vice-secrétaire général et les directeurs des comités consultatifs internationaux doivent tous être ressortissants de pays différents, membres de l'Union;

il est souhaitable que la même règle s'étende aux membres du comité international d'enregistrement des fréquences. Lors de l'élection de ces fonctionnaires, il convient de tenir dûment compte des principes exposés au numéro 87 et d'une répartition géographique appropriée entre les régions du monde.

- 87-3. La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel doit être la nécessité d'assurer à l'Union les services de personnes possédant les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité. L'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible doit être dûment prise en considération.

Article 14. — Organisation des travaux et conduite des débats aux conférences et autres réunions.

- 88-1. Pour l'organisation de leurs travaux et la conduite de leurs débats, les conférences, les assemblées plénières et réunions des comités consultatifs internationaux appliquent le règlement intérieur compris dans le règlement général.
- 89-2. Chaque conférence, assemblée plénière ou réunion des comités consultatifs internationaux peut adopter les règles qu'elle juge indispensables en complément de celles du règlement intérieur. Toutefois, ces règles complémentaires doivent être compatibles avec les dispositions de la convention et du règlement général; s'il s'agit de règles complémentaires adoptées des assemblées plénières et des commissions d'études, elles sont publiées sous forme de résolution dans les documents des assemblées plénières.

Article 15. — Finances de l'Union.

- 90-1. Les dépenses de l'Union comprennent les frais afférents;
a) au conseil d'administration et aux organismes permanents de l'Union;
- 91-b) aux conférences de plénipotentiaires et aux conférences administratives mondiales.
- 92-2. Les dépenses de l'Union sont couvertes par les contributions de ses membres déterminées en fonction du nombre d'unités correspondant à la classe de contribution choisie par chaque membre selon le tableau suivant :
- | | |
|----------------------|------------------------|
| classe de 30 unités; | classe de 5 unités; |
| classe de 25 unités; | classe de 4 unités; |
| classe de 20 unités; | classe de 3 unités; |
| classe de 18 unités; | classe de 2 unités; |
| classe de 15 unités; | classe de 1 1/2 unité; |
| classe de 13 unités; | classe de 1 unité; |
| classe de 10 unités; | classe de 1/2 unité. |
| classe de 8 unités; | |
- 93-3. Les membres choisissent librement la classe de contribution selon laquelle ils entendent participer aux dépenses de l'Union.
- 94-4. Aucune réduction du nombre d'unités de contribution, établi conformément à la convention, ne peut prendre effet pendant la durée de validité de cette convention.
- 95-5. Les dépenses des conférences administratives régionales visées au numéro 42 sont supportées par tous les membres de la région concernée selon la classe de contribution de ces derniers et, sur la même base, pour ceux des membres d'autres régions qui ont éventuellement participé à de telles conférences.
- 96-6. Les membres payent à l'avance leur part contributive annuelle calculée d'après le budget arrêté par le conseil d'administration.
- 97-7. Un membre en retard dans ses paiements à l'Union perd son droit de vote défini aux numéros 9 et 10, tant que le montant de ses arriérés est égal ou supérieur au montant des contributions à payer par ce membre pour les deux années précédentes.
- 98-8. Les dispositions régissant les contributions financières des exploitations privées reconnues, des organismes scientifiques ou industriels et des organisations internationales figurent dans le règlement général.

Article 16. — Langues.

- 99-1. (1) L'Union a pour langues officielles : l'anglais, le chinois, l'espagnol, le français et le russe.

100. (2) L'Union a pour langues de travail : l'anglais, l'espagnol et le français.
101. (3) En cas de contestation, le texte français fait foi.
- 102-2. (1) Les documents définitifs des conférences de plénipotentiaires et des conférences administratives, leurs actes finals, protocoles, résolutions, recommandations et vœux sont établis dans les langues officielles de l'Union, d'après des rédactions équivalentes aussi bien dans la forme que dans le fond.
103. (3) Tous les autres documents de ces conférences sont rédigés dans les langues de travail de l'Union.
- 104-3. (1) Les documents officiels de service de l'Union prescrits dans les règlements administratifs sont publiés dans les cinq langues officielles.
105. (2) Tous les autres documents dont le secrétaire général doit, conformément à ses attributions, assurer la distribution générale, sont établis dans les trois langues de travail.
- 106-4. Dans les débats des conférences de l'Union, et dans les réunions de son conseil d'administration de ses comités consultatifs internationaux, un système efficace d'interprétation réciproque dans les cinq langues officielles doit être utilisé. Cependant, lorsque tous les participants à une conférence ou à une réunion conviennent de cette procédure, les débats peuvent avoir lieu dans un nombre de langues inférieur aux cinq langues ci-dessus. L'interprétation entre ces langues et l'arabe est assurée aux conférences de plénipotentiaires et aux conférences administratives de l'Union.

Article 17. — *Capacité juridique de l'Union.*

107. L'Union jouit, sur le territoire de chacun de ses membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses objectifs.

CHAPITRE II

Dispositions générales relatives aux télécommunications

Article 18. — *Droit du public à utiliser le service international des télécommunications.*

108. Les membres reconnaissent au public le droit de correspondre au moyen du service international de correspondance publique. Les services, les taxes et les garanties sont les mêmes pour tous les usagers, dans chaque catégorie de correspondance, sans priorité ni préférence quelconque.

Article 19. — *Arrêt des télécommunications.*

- 109-1. Les membres se réservent le droit d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sûreté de l'Etat ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, à charge d'aviser immédiatement le bureau d'origine de l'arrêt total du télégramme ou d'une partie quelconque de celui-ci, sauf dans le cas où cette notification paraîtrait dangereux pour la sûreté de l'Etat.
- 110-2. Les membres se réservent aussi le droit d'interrompre toute autre télécommunication privée qui peut paraître dangereuse pour la sûreté de l'Etat ou contraire à ses lois, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Article 20. — *Suspension du service.*

111. Chaque membre se réserve le droit de suspendre le service des télécommunications internationales pour une durée indéterminée, soit d'une manière générale, soit seulement pour certaines relations et/ou pour certaines natures de correspondances de départ, d'arrivée ou de transit, à charge pour lui d'en aviser immédiatement chacun des autres membres par l'intermédiaire du secrétaire général.

Article 21. — *Responsabilité.*

112. Les membres n'acceptent aucune responsabilité à l'égard des usagers des services internationaux de télécommunication, notamment en ce qui concerne les réclamations tendant à obtenir des dommages et intérêts.

Article 22. — *Secret des télécommunications.*

- 113-1. Les membres s'engagent à prendre toutes les mesures possibles, compatibles avec le système de télécommunication employé, en vue d'assurer le secret des correspondances internationales.

- 114-2. Toutefois, ils se réservent le droit de communiquer ces correspondances aux autorités compétentes, afin d'assurer l'application de leur législation intérieure ou l'exécution des conventions internationales auxquelles ils sont parties.

Article 23. — *Etablissement, exploitation et sauvegarde des voies et des installations de télécommunication.*

- 115-1. Les membres prennent les mesures utiles en vue d'établir, dans les meilleures conditions techniques, les voies et installations nécessaires pour assurer l'échange rapide et ininterrompu des télécommunications internationales.
- 116-2. Autant que possible, ces voies et installations doivent être exploitées selon les méthodes et procédures que l'expérience pratique de l'exploitation a révélées les meilleures, entretenues en bon état d'utilisation et maintenues au niveau des progrès scientifiques et techniques.
- 117-3. Les membres assurent la sauvegarde de ces voies et installations dans les limites de leur juridiction.
- 118-4. A moins d'arrangements particuliers fixant d'autres conditions, tous les membres prennent les mesures utiles pour assurer la maintenance de celles des sections de circuits internationaux de télécommunication qui sont comprises dans les limites de leur contrôle.

Article 24. — *Notification des contraventions.*

119. Afin de faciliter l'application des dispositions de l'article 44, les membres s'engagent à se renseigner mutuellement au sujet des contraventions aux dispositions de la présente convention et des règlements y annexés.

Article 25. — *Priorité des télécommunications relatives à la sécurité de la vie humaine.*

120. Les services internationaux de télécommunication doivent accorder la priorité absolue à toutes les télécommunications relatives à la sécurité de la vie humaine en mer, sur terre, dans les airs et dans l'espace extra-atmosphérique, ainsi qu'aux télécommunications épidémiologiques d'urgence exceptionnelle de l'Organisation mondiale de la Santé.

Article 26. — *Priorité des télégrammes d'Etat, des appels et des conversations téléphoniques d'Etat.*

121. Sous réserve des dispositions des articles 25 et 36, les télégrammes d'Etat jouissent d'un droit de priorité sur les autres télégrammes, lorsque l'expéditeur en fait la demande. Les appels et conversations téléphoniques d'Etat peuvent également, sur demande expresse et dans la mesure du possible, bénéficier d'un droit de priorité sur les autres appels et conversations téléphoniques.

Article 27. — *Langage secret.*

- 122-1. Les télégrammes d'Etat, ainsi que les télégrammes de service, peuvent être rédigés en langage secret dans toutes les relations.
- 123-2. Les télégrammes privés en langage secret peuvent être admis entre tous les pays à l'exception de ceux qui ont préalablement notifié, par l'intermédiaire du secrétaire général, qu'ils n'admettent pas ce langage pour cette catégorie de correspondance.
- 124-3. Les membres qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret en provenance ou à destination de leur propre territoire, doivent les accepter en transit, sauf dans le cas de suspension de service prévu à l'article 20.

Article 28. — *Taxes et franchise.*

125. Les dispositions relatives aux taxes des télécommunications et les divers cas dans lesquels la franchise est accordée sont fixés dans les règlements administratifs annexés à la présente convention.

Article 29. — *Etablissement et reddition des comptes.*

126. Les règlements de comptes spéciaux internationaux sont considérés comme transactions courantes et effectués en accord avec les obligations internationales courantes des pays intéressés, lorsque les gouvernements ont conclu des arrangements à ce sujet. En l'absence d'arrangements de ce genre ou d'accords particuliers conclus dans les conditions prévues à l'article 31, ces règlements de comptes sont effectués conformément aux dispositions des règlements administratifs.

Article 30. — *Unité monétaire.*

127. L'unité monétaire employée à la composition des tarifs des télécommunications internationales et à l'établissement des comptes internationaux est le franc-or à 100 centimes, d'un poids de 10/31 de gramme et d'un titre de 0,900.

Article 31. — *Arrangements particuliers.*

128. Les membres se réservent, pour eux-mêmes, pour les exploitations privées reconnues par eux et pour d'autres exploitations dûment autorisées à cet effet, la faculté de conclure des arrangements particuliers sur des questions de télécommunication qui n'intéressent pas la généralité des membres. Toutefois, ces arrangements ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions de la présente convention ou des règlements administratifs y annexés, en ce qui concerne les brouillages nuisibles que leur mise à exécution serait susceptible de causer aux services de radiocommunication des autres pays.

Article 32. — *Conférences régionales, arrangements régionaux, organisations régionales.*

129. Les membres se réservent le droit de tenir des conférences régionales, de conclure des arrangements régionaux et de créer des organisations régionales, en vue de régler des questions de télécommunication susceptibles d'être traitées sur un plan régional. Les arrangements régionaux ne doivent pas être en contradiction avec la présente convention.

CONVENTION III

*Dispositions spéciales relatives aux radiocommunications*Article 33. — *Utilisation rationnelle du spectre des fréquences radio-électriques et de l'orbite des satellites géostationnaires.*

- 130-1. Les membres s'efforcent de limiter le nombre de fréquences et l'étendue du spectre utilisé au minimum indispensable pour assurer de manière satisfaisante le fonctionnement des services nécessaires. A cette fin, ils s'efforcent d'appliquer dans les moindres délais les derniers perfectionnements de la technique.
- 131-2. Lors de l'utilisation de bandes de fréquences pour les radiocommunications spatiales, les membres tiennent compte du fait que les fréquences et l'orbite des satellites géostationnaires sont des ressources naturelles limitées qui doivent être utilisées de manière efficace et économique, afin de permettre un accès équitable à cette orbite et à ces fréquences aux différents pays ou groupes de pays, selon leurs besoins et les moyens techniques dont ils peuvent disposer, conformément aux dispositions du règlement des radiocommunications.

Article 34. — *Intercommunication.*

- 132-1. Les stations qui assurent les radiocommunications dans le service mobile sont tenues, dans les limites de leur affectation normale, d'échanger réciproquement les radiocommunications sans distinction du système radioélectrique adopté par elles.
- 133-2. Toutefois, afin de ne pas entraver les progrès scientifiques, les dispositions du numéro 132 n'empêchent pas l'emploi d'un système radioélectrique incapable de communiquer avec d'autres systèmes, pourvu que cette incapacité soit due à la nature spécifique de ce système et qu'elle ne soit pas l'effet de dispositifs adoptés uniquement en vue d'empêcher l'intercommunication.
- 134-3. Nonobstant les dispositions du numéro 132, une station peut être affectée à un service international restreint de télécommunication, déterminé par le but de ce service ou par d'autres circonstances indépendantes du système employé.

Article 35. — *Brouillages nuisibles.*

- 135-1. Toutes les stations, quel que soit leur objet, doivent être établies et exploitées de manière à ne pas causer de brouillages nuisibles aux communications ou services radioélectriques des autres membres, des exploitations privées reconnues et des autres exploitations dûment autorisées à assurer un service de radiocommunication, et qui fonctionnent en se conformant aux dispositions du règlement des radiocommunications.
- 136-2. Chaque membre s'engage à exiger, des exploitations privées reconnues par lui et des autres exploitations dûment autorisées à cet effet, l'observation des prescriptions du numéro 135.

- 137-3. De plus, les membres reconnaissent désirable de prendre les mesures pratiquement possibles pour empêcher que le fonctionnement des appareils et installations électriques de toutes sortes ne cause des brouillages nuisibles aux communications ou services radioélectriques visés au n° 135.

Article 36. — *Appels et messages de détresse.*

138. Les stations de radiocommunications sont obligées d'accepter en priorité absolue les appels et messages de détresse quelle qu'en soit la provenance, de répondre de même à ces messages et d'y donner immédiatement la suite qu'ils comportent.

Article 37. — *Signaux de détresse, d'urgence, de sécurité ou d'identification faux ou trompeurs.*

139. Les membres s'engagent à prendre les mesures utiles pour réprimer la transmission ou la mise en circulation de signaux de détresse, d'urgence, de sécurité ou d'identification faux ou trompeurs, et à collaborer en vue de localiser et d'identifier les stations de leur propre pays qui émettent de tels signaux.

Article 38. — *Installations des services de défense nationale.*

- 140-1. Les membres conservent leur entière liberté relativement aux installations radioélectriques militaires de leurs armées et de leurs forces navales et aériennes.
- 141-2. Toutefois, ces installations doivent, autant que possible, observer les dispositions réglementaires relatives aux secours à prêter en cas de détresse et aux mesures pour empêcher les brouillages nuisibles, ainsi que les prescriptions des règlements administratifs concernant les types d'émission et les fréquences à utiliser, selon la nature du service qu'elles assurent.
- 142-3. En outre, lorsque ces installations participent au service de la correspondance publique ou aux autres services régis par les règlements administratifs annexés à la présente convention, elles doivent se conformer, en général, aux prescriptions réglementaires applicables à ces services.

CHAPITRE IV

*Relations avec les Nations Unies et les organisations internationales*Article 39. — *Relations avec les Nations Unies.*

- 143-1. Les relations entre les Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications sont définies dans l'accord conclu entre ces deux organisations, dont le texte figure dans l'annexe 3 à la présente convention.
- 144-2. Conformément aux dispositions de l'article 16 de l'accord ci-dessus mentionné, les services d'exploitation des télécommunications des Nations Unies jouissent des droits et sont soumis aux obligations prévues dans cette convention et dans les règlements administratifs. Ils ont, en conséquence, le droit d'assister, à titre consultatif, à toutes les conférences de l'Union, y compris les réunions des comités consultatifs internationaux.

Article 40. — *Relations avec les organisations internationales.*

145. Afin d'aider à la réalisation d'une entière coordination internationale dans le domaine des télécommunications, l'Union collabore avec les organisations internationales qui ont des intérêts et des activités connexes.

CHAPITRE V

*Application de la convention et des règlements*Article 41. — *Dispositions fondamentales et règlement général.*

146. En cas de divergence entre une disposition de la première partie de la convention (dispositions fondamentales, numéros 1 à 70) et une disposition de la seconde partie (règlement général, numéros 201 à 571), la première prévaut.

Article 42. — *Règlements administratifs.*

- 147-1. Les dispositions de la convention sont complétées par les règlements administratifs, qui régissent l'utilisation des télécommunications et lient tous les membres.

148-2. La ratification de la présente convention conformément à l'article 45 ou l'adhésion à la présente convention conformément à l'article 46, implique l'acceptation des règlements administratifs en vigueur au moment de cette ratification ou de cette adhésion.

149-3. Les membres doivent informer le secrétaire général de leur approbation de toute révision de ces règlements par des conférences administratives compétentes. Le secrétaire général notifie ces approbations aux membres au fur et à mesure qu'il les reçoit.

150-4. En cas de divergence entre une disposition de la convention et une disposition d'un règlement administratif, la convention prévaut.

Article 43. — *Validité des règlements administratifs en vigueur.*

151 Les règlements administratifs visés au numéro 147 sont ceux en vigueur au moment de la signature de la présente convention. Ils sont considérés comme annexés à la présente convention et demeurent valables, sous réserve des révisions partielles qui peuvent être adoptées aux termes du numéro 44, jusqu'au moment de l'entrée en vigueur des nouveaux règlements élaborés par les conférences administratives mondiales compétentes et destinés à les remplacer en tant qu'annexes à la présente convention.

Article 44. — *Exécution de la convention et des règlements.*

152-1. Les membres sont tenus de se conformer aux dispositions de la présente convention et des règlements administratifs y annexés dans tous les bureaux et dans toutes les stations de télécommunication établis ou exploités par eux et qui assurent des services internationaux ou qui peuvent provoquer des brouillages nuisibles aux services de radiocommunication d'autres pays, sauf en ce qui concerne les services qui échappent à ces obligations en vertu des dispositions de l'article 38.

153-2. Ils doivent en outre prendre les mesures nécessaires pour imposer l'observation des dispositions de la présente convention et des règlements administratifs aux exploitations autorisées par eux à établir et à exploiter des télécommunications et qui assurent des services internationaux ou exploitent des stations pouvant causer des brouillages nuisibles aux services de radiocommunication d'autre pays.

Article 45. — *Ratification de la convention.*

154-1. La présente convention sera ratifiée par chacun des gouvernements signataires selon les règles constitutionnelles en vigueur dans les pays respectifs. Les instruments de ratification seront adressés, dans le plus bref délai possible, par la voie diplomatique et par l'entremise du gouvernement du pays où se trouve le siège de l'Union, au secrétaire général qui les notifie aux membres.

155-2. (1) Pendant une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, tout gouvernement signataire jouit des droits conférés aux membres de l'Union aux numéros 8 à 10, même s'il n'a pas déposé d'instrument de ratification aux termes du numéro 154.

156. (2) A l'expiration d'une période de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, un gouvernement signataire qui n'a pas déposé d'instrument de ratification aux termes du numéro 154 n'a plus qualité pour voter à aucune conférence de l'Union, à aucune session du conseil d'administration, à aucune réunion des organismes permanents de l'Union, ni lors d'aucune consultation par correspondance effectuée en conformité avec les dispositions de la convention, et cela tant que l'instrument de ratification n'a pas été déposé. Les droits de ce gouvernement, autres que les droits de vote, ne sont pas affectés.

157-3. Après l'entrée en vigueur de la présente convention conformément à l'article 52, chaque instrument de ratification prend effet à la date de dépôt auprès du secrétaire général.

158-4. Dans le cas où l'un ou plusieurs des gouvernements signataires ne ratifieraient pas la convention, celle-ci n'en serait pas moins valable pour les gouvernements qui l'auraient ratifiée.

Article 46. — *Adhésion à la convention.*

159-1. Le gouvernement d'un pays qui n'a pas signé la présente convention peut y adhérer en tout temps sous réserve des dispositions de l'article 1.

160-2. L'instrument d'adhésion est adressé au secrétaire général par la voie diplomatique et par l'entremise du gouvernement du pays où se trouve le siège de l'Union. Il prend effet à la date de son dépôt, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement. Le secrétaire général notifie l'adhésion aux membres et transmet à chacun d'eux une copie authentifiée de l'acte.

Article 47. — *Dénonciation de la convention.*

161-1. Tout membre qui a ratifié la présente convention ou qui y a adhéré a le droit de la dénoncer par une notification adressée au secrétaire général par la voie diplomatique et par l'entremise du gouvernement du pays où se trouve le siège de l'Union. Le secrétaire général en avise les autres membres.

162-2. Cette dénonciation produit son effet à l'expiration d'une période d'une année à partir du jour où le secrétaire général a reçu la notification.

Article 48. — *Abrogation de la convention internationale des télécommunications de Montreux (1965).*

163. La présente convention abroge et remplace la convention internationale des télécommunications de Montreux (1965) dans les relations entre les gouvernements contractants.

Article 49. — *Relations avec les Etats non contractants.*

164 Tous les membres se réservent, pour eux-mêmes et pour les exploitations privées reconnues, la faculté de fixer les conditions dans lesquelles ils admettent les télécommunications échangées avec un Etat qui n'est pas partie à la présente convention. Si une télécommunication originaire d'un Etat non contractant est acceptée par un membre, elle doit être transmise et, pour autant qu'elle emprunte les voies de télécommunication d'un membre, les dispositions obligatoires de la convention et des règlements administratifs ainsi que les taxes normales lui sont appliquées.

Article 50. — *Règlement des différends.*

165-1. Les membres peuvent régler leurs différends sur les questions relatives à l'interprétation ou à l'application de la présente convention ou des règlements prévus à l'article 42 par la voie diplomatique, ou suivant les procédures établies par les traités bilatéraux ou multilatéraux conclus entre eux pour le règlement des différends internationaux, ou par toute autre méthode dont ils pourraient décider d'un commun accord.

166-2. Au cas où aucun de ces moyens de règlement ne serait adopté, tout membre, partie dans un différend, peut avoir recours à l'arbitrage, conformément à la procédure définie au règlement général ou au protocole additionnel facultatif, selon le cas.

CHAPITRE VI

Définitions

Article 51. — *Définitions.*

167. Dans la présente convention, à moins de contradiction avec le contexte :

- a) les termes qui sont définis dans l'annexe 2 à la présente convention ont le sens qui leur est assigné dans cette annexe;
- 168 b) les autres termes définis dans les règlements visés à l'article 42 ont le sens qui leur est assigné dans ces règlements.

CHAPITRE VII

Disposition finale

Article 52. — *Mise en vigueur et enregistrement de la convention.*

169 La présente convention entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1975 entre les membres pour lesquels les instruments de ratification ou d'adhésion auront été déposés avant cette date.

170 Conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies, le secrétaire général de l'Union enregistrera la présente convention auprès du Secrétariat des Nations Unies.

PROTOCOLE FINAL

à la convention internationale des télécommunications
(Malaga-Torremolinos, 1973)

Au moment de signer la convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973), les plénipotentiaires sous-signés prennent acte des déclarations suivantes qui font partie des actes finals de la conférence de plénipotentiaires (Malaga-Torremolinos, 1973);

Pour le Sénégal :

La délégation de la République du Sénégal déclare au nom de son Gouvernement qu'elle n'accepte aucune conséquence des réserves faites par d'autres gouvernements à la présente conférence ayant pour effet l'augmentation de sa quote-part contributive aux dépenses de l'Union.

Par ailleurs, la République du Sénégal se réserve le droit de prendre toutes mesures qu'elle jugera utiles à la sauvegarde de ses intérêts au cas où les réserves émises par d'autres pays ou le non respect de la convention tendraient à compromettre le bon fonctionnement de ses services de télécommunication.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé ce protocole final en un exemplaire et en chacune des langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe. Ce protocole restera déposé aux archives de l'Union internationale des télécommunications, laquelle en remettra une copie à chacun des pays signataires.

Fait à Malaga-Torremolinos, le 25 octobre 1973.

PROTOCOLE ADDITIONNEL FACULTATIF

à la convention internationale des télécommunications
(Malaga-Torremolinos, 1973)

Règlement obligatoire des différends

Au moment de procéder à la signature de la convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973), les plénipotentiaires soussignés ont signé le protocole additionnel facultatif suivant relatif au règlement obligatoire des différends et faisant partie des actes finals de la conférence de plénipotentiaires (Malaga-Torremolinos, 1973).

Les membres de l'Union, parties au présent protocole additionnel facultatif à la convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) exprimant le désir de recouvrir, pour ce qui les concerne, à l'arbitrage obligatoire pour la solution de tous différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la convention ou des règlements prévus à l'article 42 de celle-ci, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

A moins qu'un des modes de règlement énumérés à l'article 50 de la convention n'ait été choisi d'un commun accord, les différends relatifs à l'application de la convention ou des règlements prévus à l'article 42 de celle-ci sont, à la demande d'une des parties, soumis à un arbitrage obligatoire. La procédure est celle de l'article 81 de la convention dont le paragraphe 5 est modifié comme suit :

« 5. Dans le délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification de la demande d'arbitrage, chacune des deux parties en cause désigne un arbitre. Si, à l'échéance de ce délai, l'une des parties n'a pas désigné son arbitre, cette désignation est faite, à la demande de l'autre partie, par le secrétaire général qui procède conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 81 de la convention ».

Article 2

Le présent protocole sera ouvert à la signature des membres qui signeront la convention. Il sera ratifié selon la procédure prévue pour la convention et restera ouvert à l'adhésion des pays qui deviendront membre de l'Union.

Article 3

Le présent protocole entrera en vigueur le même jour que la convention ou le trentième jour suivant la date de dépôt du second instrument de ratification ou d'adhésion mais au plus tôt lors de l'entrée en vigueur de la convention.

Pour chaque membre qui ratifiera le présent protocole ou y adhèrera après son entrée en vigueur, ce protocole entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 4

Le secrétaire général notifiera à tous les membres :

a) les signatures apposées au présent protocole et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion;

b) la date à laquelle le présent protocole entrera en vigueur.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent protocole en un exemplaire dans chacune des langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe, le texte français faisant foi en cas de contestation; cet exemplaire restera déposé aux archives de l'Union internationale des télécommunications, laquelle en remettra une copie à chacun des pays signataires.

Fait à Malaga-Torremolinos, le 25 octobre 1973.

ANNEXE I

Afghanistan (République d'); Albanie (République Populaire d'); Algérie (République algérienne démocratique et populaire); Allemagne (République fédérale d'); Arabie Saoudite (Royaume de l'); Argentine (République); Australie; Autriche; Bangladesh (République populaire du); Barbade; Belgique; Biélorussie (République socialiste soviétique de); Birmanie (Union de); Bolivie (République de); Botswana (République de); Brésil (République fédérale du); Bulgarie (République populaire de); Burundi (République du); Cameroun (Répub. Unie du); Canada; Centrafricaine (République); Chili; Chine (République populaire de); Chypre (République de); Guyane; Haïti (République de); Haute-Volta (République de); Honduras (République de); Hongroise (République populaire); Inde (République de l'); Indonésie (République d'); Cité du Vatican (Etat de la); Colombie (République de); Congo (République populaire du); Corée (République de); Costa Rica; Côte d'Ivoire (République de); Cuba; Dahomey (République du); Danemark; Dominicaine (République); Egypte (République Arabe d'); El Salvador (République de); Emirats Arabes Unis; Equateur; Espagne; Etats-Unis d'Amérique; Ethiopie; Fidji; Finlande; France; Gabonaise (République); Ghana; Grèce; Guatemala; Guinée (République de); Guinée équatoriale (République de la);	Monaco; Mongolie (République populaire de); Nauru (République de); Népal; Nicaragua; Niger (République du); Nigéria (République fédérale de); Iran; Iraq (République d'); Irlande; Islande; Israël (Etat d'); Italie; Jamaïque; Japon; Jordanie (Royaume Hachémite de); Kenya (République du); Khmère (République); Koweït (Etat de); Laos (Royaume du); Lesotho (Royaume de); Liban; Libéria (République du); Lybienne (République Arabe); Liechtenstein (Principauté de); Luxembourg; Malaisie; Malawi; Maldives (République des); Malgache (République); Mali (République du); Malte; Maroc (Royaume du); Maurice; Mauritanie (République islamique de); Mexique; Sri Lanka (Ceylan) (République de); Norvège; Nouvelle-Zélande; Oman (Sultanat d'); Ouganda (République de l'); Pakistan; Panama (République de); Paraguay (République du); Pays-Bas (Royaume des); Pérou; Philippines (République des); Pologne (République populaire de); Portugal; Qatar (Etat du); République Arabe syrienne; République démocratique allemande; République socialiste soviétique d'Ukraine; Roumanie (République socialiste de); Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord); Rwandaise (République); Sénégal (République du); Sierra-Léone;
---	---

Singapour (République de);	Thaïlande;
Somalie (République démocratique);	Togolaise (République);
Soudan (République démocratique du);	Tonga (Royaume des);
Turquie;	Trinité et Tobago;
Union des Républiques socialistes soviétiques;	Tunisie;
Sudafricaine (République);	Uruguay (République orientale de l');
Suède;	Venezuela (République de);
Suisse (Confédération);	Viet-Nam (République du);
Swaziland (Royaume du);	Yémen (République Arabe du);
Tanzanie (République Unie de);	Yémen (République démocratique populaire du);
Tchad (République du);	Yougoslavie (République socialiste fédérative de);
Tchécoslovaquie (République socialiste);	Zaire (République du);
	Zambie (République de).

ANNEXE II

Définition de certains termes employés dans la convention et dans les règlements de l'Union internationale des télécommunications

Administration : Tout service ou département gouvernemental responsable des mesures à prendre pour exécuter les obligations de la convention internationale des télécommunications et des règlements.

Brouillage nuisible : Toute émission, tout rayonnement ou toute induction qui compromet le fonctionnement d'un service de radionavigation ou d'autres services de sécurité (1) ou qui cause une grave détérioration de la qualité d'un service de radiocommunication fonctionnant conformément au règlement des radiocommunications le gêne ou l'interrompt de façon répétée.

Correspondance publique : Toute télécommunication que les bureaux et stations, par le fait de leur mise à la disposition du public, doivent accepter aux fins de transmission.

Délégation : Ensemble des délégués et, éventuellement, des représentants, conseillers, attachés ou interprètes envoyés par un même pays.

Chaque membre est libre de composer sa délégation à sa convenance. En particulier, il peut y inclure, en qualité de délégués, de conseillers ou d'attachés, des personnes appartenant à des exploitations privées reconnues par lui ou des personnes appartenant à d'autres entreprises privées qui s'intéressent aux télécommunications.

Délégué : Personne envoyée par le gouvernement d'un membre de l'Union à une conférence de plénipotentiaires ou personne représentant le gouvernement ou l'administration d'un membre de l'Union à une conférence administrative ou à une réunion d'un comité consultatif international.

Expert : Personne envoyée par un établissement national scientifique ou industriel autorisé par le gouvernement ou l'administration de son pays à assister aux réunions des commissions d'études d'un comité consultatif international.

Exploitation privée : Tout particulier ou société, autre qu'une institution ou agence gouvernementale, qui exploite une installation de télécommunication destinée à assurer un service de télécommunication international ou susceptible de causer des brouillages nuisibles à un tel service.

Exploitation privée reconnue : Toute exploitation privée répondant à la définition ci-dessus, qui exploite un service de correspondance publique ou de radiodiffusion et à laquelle les obligations prévues à l'article 44 de la convention sont imposées par le membre sur le territoire duquel est installé le siège social de cette exploitation ou par le membre qui a autorisé cette exploitation à établir et à exploiter un service de télécommunication sur son territoire.

Observateur : Personne envoyée par :

— les Nations Unies en exécution des dispositions de l'article 39 de la convention;

— l'une des organisations internationales invitées ou admises conformément aux dispositions de la convention à participer aux travaux d'une conférence;

— le gouvernement d'un membre de l'Union participant sans droit de vote à une conférence administrative régionale tenue conformément aux dispositions des articles 7 et 54 de la convention,

Radio : Préfixe s'appliquant à l'emploi des ondes radioélectriques.

Représentant : Personne envoyée par une exploitation privée reconnue à une conférence administrative ou à une réunion d'un comité consultatif international.

Service de radiodiffusion : Service de radiocommunication dont les émissions sont destinées à être reçues directement par le public en général. Ce service peut comprendre des émissions sonores, des émissions de télévision ou d'autres genres d'émission.

Service international : Service de télécommunication entre bureaux ou stations de télécommunication de toute nature, situés dans des pays différents ou appartenant à des pays différents.

Service mobile : Service de radiocommunication entre stations mobiles et stations terrestres, ou entre stations mobiles.

Télécommunications : Toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature, par fil, radioélectricité, optique ou autres systèmes électromagnétiques.

Télégramme : Ecrit destiné à être transmis par télégraphie en vue de sa remise au destinataire. Ce terme comprend aussi le radiotélégramme, sauf spécification contraire.

Télégrammes, appels et conversations téléphoniques d'Etat : Télégrammes et appels et conversations téléphoniques émanant de l'une des autorités ci-après :

- Chef d'un Etat;
- Chef d'un gouvernement et membres d'un gouvernement;
- Commandant en chef des Forces militaires, terrestres, navales ou aériennes;
- Agents diplomatiques ou consulaires;
- Secrétaire général des Nations Unies, chef des organes principaux des Nations Unies;
- Cour internationale de Justice.

Les réponses aux télégrammes d'Etat définis ci-dessus sont également considérées comme des télégrammes d'Etat.

Télégrammes de service : Télégrammes échangés entre :

- a) les administrations;
- b) les exploitations privées reconnues;
- c) les administrations et les exploitations privées reconnues;
- d) les administrations et les exploitations privées reconnues d'une part, et le secrétaire général de l'Union d'autre part, et relatifs aux télécommunications publiques internationales.

Télégrammes privés : Télégrammes autres que les télégrammes d'Etat ou de service.

Télégraphie : Système de télécommunication qui intervient dans toute opération assurant la transmission et la reproduction à distance du contenu de tout document, tel qu'un écrit, un imprimé ou une image fixe, ou bien la reproduction à distance de tous genres d'information sous cette forme. Aux fins du règlement des radiocommunications, le terme « télégraphe » signifie, sauf avis contraire, « un système de télécommunication assurant la transmission des écrits par l'utilisation d'un code de signaux ».

Téléphonie : Système de télécommunication établi en vue de la transmission de la parole, ou, dans certains cas, d'autres sons.

(1) On considère comme service de sécurité tout service radioélectrique exploité de façon permanente ou temporaire pour assurer la sécurité de la vie humaine et la sauvegarde des biens.

ANNEXE III

Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union internationale des télécommunications

Préambule

En raison des dispositions de l'article 57 de la charte des Nations Unies et de l'article 21 de la convention de l'Union internationale des télécommunications conclue à Atlantic City en 1947, les Nations Unies et l'Union internationale des Télécommunications conviennent de ce qui suit :

Article premier

Les Nations Unies reconnaissent l'Union internationale des télécommunications, appelée ci-après « L'Union », comme l'institution spécialisée chargée de prendre toutes les mesures appropriées conformes à son acte constitutif pour atteindre les buts qu'elle s'est fixés dans cet acte.

Article 2. — Représentation réciproque.

1. L'Organisation des Nations Unies sera invitée à envoyer des représentants pour participer, sans droit de vote, aux délibérations de toutes les conférences de plénipotentiaires et administratives de l'Union; elle sera également invitée, après s'être dûment concertée

avec l'Union, à envoyer des représentants pour assister à des réunions de comités consultatifs internationaux ou à toutes autres réunions convoquées par l'Union, avec le droit de participer, sans vote, à la discussion de questions intéressant les Nations Unies.

2. L'Union sera invitée à envoyer des représentants pour assister aux séances de l'Assemblée générale des Nations Unies aux fins de consultation sur les questions de télécommunication.

3. L'Union sera invitée à envoyer des représentants pour assister aux séances du Conseil économique et social des Nations Unies et du Conseil de tutelle, de leurs commissions et comités et à participer, sans droit de vote, à leurs délibérations quant il sera traité de points de l'ordre du jour auxquels l'Union serait intéressée.

4. L'Union sera invitée à envoyer des représentants pour assister aux séances des commissions principales de l'Assemblée générale au cours desquelles doivent être discutées des questions relevant de la compétence de l'Union, et à participer, sans droit de vote, à ces discussions.

5. Le Secrétariat des Nations Unies effectuera la distribution de tous exposés écrits présentés par l'Union aux membres de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de ses commissions et du conseil de tutelle, selon le cas. De même, les exposés écrits présentés par les Nations Unies seront distribués par l'Union à ses membres.

Article 3. — *Inscription de questions à l'ordre du jour.*

Après les consultations préliminaires qui pourraient être nécessaires, l'Union inscrira à l'ordre du jour des conférences plénipotentiaires ou administratives, ou des réunions d'autres organes de l'Union, les questions qui lui seront proposées par les Nations Unies. Le Conseil économique et social et ses commissions, ainsi que le conseil de tutelle inscriront pareillement à leur ordre du jour les questions proposées par les conférences ou autres organes de l'Union.

Article 4. — *Recommandations des Nations Unies.*

1. L'Union, tenant compte du fait que les Nations Unies sont tenues de favoriser la réalisation des objectifs prévus à l'article 55 de la charte, et d'aider le Conseil économique et social à exercer la fonction et le pouvoir que lui confère l'article 62 de la charte de faire ou provoquer des études et des rapports sur des questions internationales dans les domaines économiques, sociaux, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes, et d'adresser des recommandations sur toutes ces questions aux institutions spécialisées intéressées, tenant compte également du fait que les articles 58 et 63 de la charte disposent que l'Organisation des Nations Unies doit faire des recommandations pour coordonner les activités de ces institutions spécialisées et les principes généraux dont elles s'inspirent, convient de prendre les mesures nécessaires pour soumettre le plus tôt possible, à son organe approprié, à toutes fins utiles, toutes recommandations officielles que l'Organisation des Nations Unies pourra lui adresser.

2. L'Union convient d'entrer en consultation avec l'Organisation des Nations Unies, à la demande de celle-ci, au sujet de ces recommandations, et de faire connaître en temps voulu, à l'Organisation des Nations Unies, les mesures qu'auront prises l'Union ou ses membres, pour donner effet à ces recommandations ou sur tout autre résultat de ces mesures.

3. L'Union coopérera à toute autre mesure qui pourrait être nécessaire pour assurer la coordination pleinement effective des activités des institutions spécialisées et de celles des Nations Unies. Elle convient notamment de collaborer avec tout organe ou à tous organes que le Conseil économique et social pourrait établir pour faciliter cette coordination et de fournir tous renseignements qui pourraient être nécessaires pour atteindre ces fins.

Article 5. — *Echange de renseignements et de documents.*

1. Sous réserve des mesures qui pourraient être nécessaires pour sauvegarder le caractère confidentiel de certains documents, les Nations Unies et l'Union procéderont à l'échange le plus complet et le plus rapide possible de renseignements et de documents, pour satisfaire aux besoins de chacune d'elles.

2. Sans préjudice du caractère général des dispositions du paragraphe précédent :

- L'Union présentera aux Nations Unies un rapport annuel sur son activité;
- L'Union donnera suite, dans toute la mesure du possible, à toute demande de rapports spéciaux, d'études ou de renseignements que les Nations Unies pourraient lui adresser;

c) Le Secrétaire général des Nations Unies procèdera à des échanges de vues avec l'autorité compétente de l'Union, à la demande de celle-ci, pour fournir à l'Union les renseignements qui présenteraient pour elle un intérêt particulier.

Article 6. — *Assistance aux Nations Unies.*

L'Union convient de coopérer avec les Nations Unies, leurs organismes principaux et subsidiaires, et de leur fournir toute l'assistance qu'il lui sera possible, conformément à la charte des Nations Unies et à la convention internationale des télécommunications, en tenant pleinement compte de la situation particulière de ceux des membres de l'Union qui ne sont pas membres des Nations Unies.

Article 7. — *Relations avec la Cour internationale de Justice.*

1. L'Union convient de fournir à la Cour internationale de Justice tous renseignements que celle-ci peut lui demander en application de l'article 34 de son statut.

2. L'Assemblée générale des Nations Unies autorise l'Union à demander à la Cour internationale de Justice des avis consultatifs sur les questions juridiques qui se posent dans le domaine de sa compétence, autres que les questions concernant les relations mutuelles de l'Union avec l'Organisation des Nations Unies ou les autres institutions spécialisées.

3. Une enquête de ce genre peut être adressée à la Cour par la conférence plénipotentiaire ou par le conseil administratif agissant en vertu d'une autorisation de la conférence plénipotentiaire.

4. Quand elle demande un avis consultatif à la Cour internationale de Justice, l'Union informe de cette requête le Conseil économique et social.

Article 8. — *Dispositions concernant le personnel.*

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Union conviennent d'établir pour le personnel, dans toute la mesure du possible, des normes, méthodes et dispositions communes destinées à éviter des contradictions graves dans les termes et conditions d'emploi, ainsi que la concurrence dans le recrutement du personnel et à faciliter les échanges de personnel qui paraîtraient souhaitables de part et d'autre pour utiliser au mieux les services de ce personnel.

2. L'Organisation des Nations Unies et l'Union conviennent de coopérer, dans toute la mesure du possible, en vue d'atteindre les fins ci-dessus.

Article 9. — *Services statistiques.*

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Union conviennent de s'efforcer de réaliser une collaboration aussi étroite que possible, l'élimination de tout double emploi dans leur activité et l'utilisation la plus efficace possible de leur personnel technique dans le rassemblement, l'analyse, la publication, la normalisation, l'amélioration et la diffusion de renseignements statistiques. Elles conviennent d'unir leurs efforts pour tirer le meilleur parti possible des renseignements statistiques et pour alléger la tâche des gouvernements et des autres organismes appelés à fournir ces renseignements.

2. L'Union reconnaît que l'Organisation des Nations Unies est l'organisme central chargé de recueillir, analyser, publier, normaliser, perfectionner et répandre les statistiques servant aux buts généraux des organisations internationales.

3. L'Organisation des Nations Unies reconnaît que l'Union est l'organisme central chargé de recueillir, analyser, publier, normaliser, perfectionner et répandre les statistiques dans le domaine qui lui est propre, sans préjudice des droits de l'Organisation des Nations Unies de s'intéresser à de telles statistiques, dans la mesure où elles peuvent être nécessaires à la réalisation de ses propres objectifs ou au perfectionnement des statistiques du monde entier. Il appartiendra à l'Union de prendre toutes décisions concernant la forme sous laquelle ses documents de service seront établis.

4. En vue de constituer un centre de renseignements statistiques destiné à l'usage général, il est convenu que les données fournies à l'Union aux fins d'incorporation à ses séries statistiques de base ou à ses rapports spéciaux seront, dans toute la mesure du possible, accessibles à l'Organisation des Nations Unies, sur sa demande.

5. Il est convenu que les données fournies à l'Organisation des Nations Unies aux fins d'incorporation à ses séries statistiques de base ou à ses rapports spéciaux seront accessibles à l'Union sur sa demande, dans toute la mesure où cela sera possible et opportun.

Article 10. — *Services administratifs et techniques.*

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Union reconnaissent qu'il est souhaitable, pour utiliser de la manière la plus efficace le personnel et les ressources disponibles, d'éviter, chaque fois que

cela sera possible, la création de services dont les travaux se font concurrence ou se chevauchent, et, en cas de besoin, de se consulter à cette fin.

2. L'Organisation des Nations Unies et l'Union prendront ensemble des dispositions en ce qui concerne l'enregistrement et le dépôt des documents officiels.

Article 11. — Dispositions budgétaires et financières.

1. Le budget ou le projet de budget de l'Union sera transmis à l'Organisation des Nations Unies en même temps qu'il sera transmis aux membres de l'Union; l'Assemblée générale pourra faire des recommandations à l'Union à ce sujet.

2. L'Union aura le droit d'envoyer des représentants pour participer, sans droit de vote, aux délibérations de l'Assemblée générale ou de toutes commissions de cette Assemblée à tout moment où le budget de l'Union sera en discussion.

Article 12. — Financement des services spéciaux.

1. Si l'Union se trouve contrainte, à la suite d'une demande d'assistance, de rapports spéciaux ou d'études, présentés par l'Organisation des Nations Unies conformément à l'article 6 ou à d'autres dispositions du présent accord, de faire face à d'importantes dépenses supplémentaires, les parties se consulteront pour déterminer comment faire face à ces dépenses de la manière la plus équitable possible.

2. L'Organisation des Nations Unies et l'Union se consulteront également pour prendre les dispositions qu'elles jugeront équitables pour couvrir les frais des services centraux administratifs, techniques ou fiscaux et de toutes facilités ou assistance spéciales accordées par l'Organisation des Nations Unies à la demande de l'Union.

Article 13. — Laissez-passer des Nations Unies.

Les fonctionnaires de l'Union auront le droit d'utiliser le laissez-passer des Nations Unies conformément aux accords spéciaux qui seront conclus par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les autorités compétentes de l'Union.

Article 14. — Accords entre institutions.

1. L'Union convient d'informer le Conseil économique et social de la nature et de la portée de tout accord officiel envisagé entre l'Union et toute autre institution spécialisée ou toute autre organisation intergouvernementale ou toute organisation internationale non gouvernementale, et informera en outre le Conseil économique et social des détails de cet accord quant il sera conclu.

2. L'Organisation des Nations Unies convient d'informer l'Union de la nature et de la portée de tout accord officiel envisagé par toutes autres institutions spécialisées sur des questions qui peuvent intéresser l'Union et, en outre, fera part à l'Union des détails de cet accord.

Article 15. — Liaison.

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Union conviennent des dispositions ci-dessus dans la conviction qu'elles contribueront à maintenir une liaison effective entre les deux organisations. Elles affirment leur intention de prendre les mesures qui pourraient être nécessaires à cette fin.

2. Les dispositions concernant la liaison prévue par le présent accord s'appliqueront, dans toute la mesure appropriée, aux relations entre l'Union et l'Organisation des Nations Unies, y compris ses bureaux régionaux ou auxiliaires.

Article 16. — Service de Télécommunication des Nations Unies.

1. L'Union reconnaît qu'il est important pour l'Organisation des Nations Unies de bénéficier des mêmes droits que les membres de l'Union dans l'exploitation des services de télécommunication.

2. L'Organisation des Nations Unies s'engage à exploiter les services de télécommunication qui dépendent d'elle conformément aux termes de la convention internationale des télécommunications et du règlement annexé à cette convention.

3. Les modalités précises d'application de cet article feront l'objet d'arrangements distincts.

Article 17. — Exécution de l'accord.

Le Secrétaire général des Nations Unies et l'autorité compétente de l'Union pourront conclure tous arrangements complémentaires qui paraîtront souhaitables en vue de l'application du présent accord.

Article 18. — Révision.

Cet accord sera sujet à révision par entente entre les Nations Unies et l'Union sous réserve d'un préavis de six mois de la part de l'une ou de l'autre partie.

Article 19. — Entrée en vigueur.

1. Le présent accord entrera provisoirement en vigueur après approbation par l'Assemblée générale des Nations Unies et la conférence de plénipotentiaires des télécommunications tenue à Atlantic City, en 1947.

2. Sous réserve de l'approbation mentionnée au paragraphe 1, le présent accord entrera officiellement en vigueur en même temps que la convention internationale des télécommunications conclue à Atlantic City en 1947 ou à une date antérieure selon la décision de l'Union.

PROTOCOLES ADDITIONNELS

PROTOCOLE ADDITIONNEL N° I

Dépenses de l'Union pour la période de 1974 à 1979

1. Le conseil d'administration est autorisé à établir le budget annuel de l'Union de telle sorte que les dépenses annuelles :

- du conseil d'administration;
- du secrétariat général;
- du comité international d'enregistrement des fréquences;
- des secrétariats des Comités consultatifs internationaux;
- des laboratoires et installations techniques de l'Union,

ne dépassent pas les sommes ci-après pour les années 1974 et suivantes, jusqu'à la prochaine conférence de plénipotentiaires :

35.000.000 de francs suisses pour l'année 1974;

36.650.000 francs suisses pour l'année 1975;

36.600.000 francs suisses pour l'année 1976;

37.600.000 francs suisses pour l'année 1977;

38.800.000 francs suisses pour l'année 1978;

39.980.000 francs suisses pour l'année 1979.

Pour les années postérieures à 1979, les budgets annuels ne devront pas dépasser de plus de 3 % chaque année la somme fixée pour l'année précédente.

2. Le conseil d'administration est autorisé à dépasser les limites fixées au paragraphe 1 ci-dessus pour couvrir les dépenses relatives au remplacement éventuel de membres du comité international d'enregistrement des fréquences (voir la résolution n° 3 de la présente conférence).

3. Le conseil d'administration peut autoriser les dépenses relatives aux conférences visées au numéro 91 de la convention ainsi qu'aux réunions des comités consultatifs internationaux.

3-1. Durant les années 1974 à 1979 le budget adopté par le conseil d'administration, compte tenu éventuellement des dispositions de l'alinéa 3-2. ci-dessous, ne doit pas dépasser les montants suivants :

6.600.000 francs suisses pour l'année 1974;

2.900.000 francs suisses pour l'année 1975;

11.000.000 de francs suisses pour l'année 1976;

3.400.000 francs suisses pour l'année 1977;

3.000.000 de francs suisses pour l'année 1978;

14.800.000 francs suisses pour l'année 1979.

3-2. Si a) la conférence de plénipotentiaires, b) une conférence administrative mondiale des radiocommunications maritimes, c) une conférence administrative des radiocommunications chargée d'établir un plan pour le service de radiodiffusion par satellite, d) une conférence administrative mondiale des radiocommunications du service mobile aéronautique (R) ou e) une conférence administrative mondiale chargée de réviser les règlements des radiocommunications ne devaient pas se réunir au cours des années 1974 à 1979, le total des montants autorisés pour ces années serait réduit de 3.800.000 francs suisses pour a), 3.124.000 francs suisses pour b), 2.200.000 francs suisses pour c), 1.950.000 francs suisses pour d) et 4.800.000 francs suisses pour e).

Si la conférence de plénipotentiaires ne se réunit en 1979, le conseil d'administration autorisera, année par année, pour les années postérieures à 1979, les crédits qu'il jugera opportun d'affecter au titre des dépenses relatives aux conférences visées au numéro 91 de la convention ainsi qu'aux réunions des comités consultatifs internationaux.

3-3. Le conseil d'administration peut autoriser un dépassement des limites annuelles fixées à l'alinéa 3-1. ci-dessus, si ce dépassement peut être compensé par des sommes s'inscrivant dans les limites des dépenses :

- demeurées disponibles sur une année précédente;
- ou à prélever sur une année future.

4. Le conseil d'administration est autorisé à dépasser les limites fixées aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus pour tenir compte :

4-1. des augmentations des échelles de traitement, des contributions au titre des pensions ou indemnités, y compris les indemnités de poste, admises par les Nations Unies pour être appliquées à leur personnel en fonction à Genève.

4-2. des fluctuations du cours du change entre le franc suisse et le dollar des Etats-Unis qui entraîneraient pour l'Union des dépenses supplémentaires.

5. Le conseil d'administration a mission de réaliser toutes les économies possibles. A cette fin, il se doit de fixer chaque année les dépenses autorisées au niveau le plus bas possible compatible avec les besoins de l'Union, dans les limites fixées aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus, en tenant compte, le cas échéant, des dispositions du paragraphe 4.

6. Si les crédits que le conseil d'administration peut autoriser en application des dispositions des paragraphes 1 à 4 ci-dessus se révèlent insuffisants pour assurer le bon fonctionnement de l'Union, le conseil ne peut dépasser ces crédits qu'avec l'approbation de la majorité des membres de l'Union dûment consultés. Toute consultation des membres de l'Union doit comporter un exposé complet des faits justifiant une telle demande.

7. Avant d'examiner des propositions susceptibles d'avoir des répercussions financières, les conférences administratives mondiales et les assemblées plénières des comités consultatifs internationaux devront disposer d'une estimation des dépenses supplémentaires y afférentes.

8. Il ne sera donné suite à aucune décision d'une conférence administrative ou d'une assemblée plénière d'un comité consultatif international ayant pour conséquence une augmentation directe ou indirecte des dépenses au-delà des crédits dont le conseil d'administration peut disposer aux termes des paragraphes 1 à 4 ci-dessus ou dans les conditions prévues au paragraphe 6.

PROTOCOLE ADDITIONNEL II

*Procédure à suivre par les membres
en vue du choix de leur classe de contribution*

1. Tout membre devra, avant le 1^{er} juillet 1974, notifier au secrétaire général la classe de contribution choisie par lui dans le tableau des classes de contributions figurant au numéro 92 de la convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973).

2. Les membres qui auront omis de faire connaître leur décision avant le 1^{er} juillet 1974, en application des stipulations du paragraphe 1 ci-dessus, seront tenus de contribuer conformément au nombre d'unités souscrit par eux sous le régime de la convention de Montreux (1965).

PROTOCOLE ADDITIONNEL III

Mesures propres à donner aux Nations Unies la possibilité d'appliquer la convention en ce qui concerne tout mandat exercé en vertu de l'article 75 de la charte des Nations Unies.

La conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973), a décidé de prendre les mesures suivantes afin de donner aux Nations Unies la possibilité de continuer à appliquer la convention internationale des télécommunications à la suite de la décision de la conférence de supprimer la qualité de membre associé :

Il est convenu que la possibilité dont jouissent actuellement les Nations Unies conformément aux dispositions de l'article 75 de la charte des Nations Unies, aux termes de la convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965), sera reconduite aux termes de la convention de Malaga-Torremolinos (1973) dès l'entrée en vigueur de cette convention. Chaque cas sera examiné par le conseil d'administration de l'Union.

PROTOCOLE ADDITIONNEL IV

Mesures destinées à protéger les droits de Papua-Nouvelle-Guinée

La conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) a décidé des arrangements suivants, qui seront appliqués à titre temporaire, afin de protéger les droits de Papua-Nouvelle-Guinée, alors que cette conférence s'est prononcée pour la suppression de la qualité de membre associé :

1. Lorsque la convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) entrera en vigueur, le statut de membre associé de l'Union, qui est actuellement celui de Papua-Nouvelle-Guinée restera inchangé, avec les droits et obligations des membres de l'Union à l'exception du droit de vote aux conférences

et réunions des organes de l'Union et de celui de présenter des candidats au comité international d'enregistrement des fréquences. Ce pays ne sera pas non plus éligible au conseil d'administration.

2. Ce pays peut en conséquence signer et ratifier la convention internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973), au titre d'un statut spécial comparable à celui de membre associé, tel qu'il est défini dans la convention internationale des télécommunications (Montreux, 1965). Par la suite, ce pays bénéficiera, en vertu de la convention de Malaga-Torremolinos, d'un statut comparable à celui de membre associé, avec les droits et obligations qui en découlent, comme si cette catégorie de membre était maintenue dans la nouvelle convention. Cette situation se poursuivra jusqu'au moment où Papua-Nouvelle-Guinée deviendra membre à part entière de l'Union, au titre des dispositions pertinentes de la convention de Malaga-Torremolinos.

PROTOCOLE ADDITIONNEL V

*Date d'entrée en fonctions du Secrétaire général
et du vice-secrétaire général*

Le secrétaire général et le vice-secrétaire général élus par la conférence de plénipotentiaires de Malaga-Torremolinos (1973) dans les conditions fixées par cette même conférence entreront en fonctions le 1^{er} janvier 1974.

PROTOCOLE ADDITIONNEL VI

Arrangements transitoires

La conférence de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications (Malaga-Torremolinos, 1973) a décidé des dispositions suivantes qui seront appliquées à titre provisoire jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention internationale des télécommunications de Malaga-Torremolinos (1973) :

1. Le conseil d'administration sera composé de trente-six membres élus par la conférence selon la procédure fixée par ladite convention, le conseil pourra se réunir aussitôt après son élection et exécuter les tâches que la convention lui confie.

2. Le président et le vice-président que le conseil d'administration élira au cours de sa première session resteront en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs, qui aura lieu à l'ouverture de la session annuelle de 1975 du conseil.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé ces protocoles additionnels en un exemplaire et en chacune des langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe. Ces protocoles resteront déposés aux archives de l'Union internationale des télécommunications, laquelle en remettra une copie à chacun des pays signataires.

Fait à Malaga-Torremolinos, le 25 octobre 1973.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

ARRETE MINISTERIEL n° 4566 M.F.P.T.E.-O.P.T.-1 D.-P.L. en date du 4 mai 1977 portant ouverture de concours pour le recrutement dans le cadre des Postes et Télécommunications, au titre de l'année 1977.

Article premier. — L'Office des Postes et Télécommunications organise en 1977 à l'Ecole nationale des Postes et Télécommunications de Rufisque, des concours pour le recrutement dans les divers corps du cadre des Postes et Télécommunications qui se dérouleront aux dates et heures ci-après :

1° Concours professionnel de contrôleur du service général

Lundi 11 juillet 1977 :

de 9 heures à 12 heures : Composition française, coefficient 3;
de 15 heures à 16 heures : Géographie, coefficient 1.

Mardi 12 juillet 1977 :

de 9 heures à 11 heures : Mathématiques : problèmes ou exercices, coefficient 2.

de 15 heures à 17 h 30 : Epreuves à option, coefficient 4, matières professionnelles : 2 questions sur l'une des matières suivantes au choix :

a) Services postal et Colis postaux;

- b) Services télégraphique et téléphonique;
- c) Services financiers.

2° Concours professionnel de contrôleur des I.E.M.

Lundi 11 juillet 1977 :

- de 9 heures à 11 h. 30 : Composition française, coefficient 2.
- de 15 heures à 17 h. 30 : Electricité, coefficient 3, questions de cours et 1 problème.

Mardi 12 juillet 1977 :

- de 9 heures à 11 heures : Mathématiques : Algèbre et Trigonométrie : problèmes, coefficient 2;
- de 15 heures à 18 heures : Epreuves de spécialisation (coefficient 4). Matières professionnelles : 2 questions portant sur les spécialités suivantes au choix :
 - a) Spécialité téléphonie (installations, lignes aériennes et souterraines);
 - b) Spécialité télégraphique-Télex;
 - c) Spécialité Radioélectricité
 - d) Spécialité lignes à grande distance.

3° Concours professionnel d'agent d'exploitation

Mercredi 13 juillet 1977 :

- de 9 heures à 11 heures : Composition française, coefficient 3.
- de 15 heures à 16 heures : Géographie, coefficient 1.

Jeudi 14 juillet 1977 :

- de 9 heures à 11 heures : Mathématiques : 2 problèmes ou exercices, coefficient 2.
- de 15 heures à 17 h. 30 : Epreuves à option, coefficient 4. Matières professionnelles : 2 questions sur l'une des matières suivantes au choix :
 - a) Services postal et colis postaux;
 - b) Services financiers;
 - c) Services Télégraphique et téléphonique.

Concours professionnel d'agent des I.E.M.

Mercredi 13 juillet 1977 :

- de 9 heures à 11 heures : Composition française, coefficient 1.
- de 15 heures à 17 h. 30 : Electricité : 1 question de cours et exercices ou problèmes, coefficient 3.

Jeudi 14 juillet 1977 :

- de 9 heures à 11 heures : Mathématiques; problèmes ou exercices, coefficient 2.
- de 15 heures à 17 h. 30 : Epreuves de spécialisation, coefficient 4. Questions professionnelles : 2 questions portant sur les éléments de base des spécialités suivantes au choix :
 - a) Spécialité Téléphonie (installations, lignes, aériennes et souterraines);
 - b) Spécialité télégraphie-Télex;
 - c) Spécialité Radioélectricité.

5° Concours direct d'agent d'exploitation

Lundi 8 août 1977 :

- de 9 heures à 12 heures : Composition française, coefficient 5.
- 15 heures : Orthographe, coefficient 3.
- de 15 h. 45 à 17 h. 45 : Géographie, coefficient 3.

Mardi 9 août 1977 :

- de 9 heures à 12 heures : Mathématiques, coefficient 4.

6° Concours direct d'agent des I.E.M.

Mercredi 10 août 1977 :

- de 9 heures à 11 h. 30 : Composition française, coefficient 2.
- de 15 heures à 16 h. 30 : Dessin : exécution d'un dessin coté, coefficient 2.

Jeudi 11 août 1977 :

- de 9 heures à 11 h. 30 : Mathématiques, coefficient 3.
- 15 heures : Orthographe, coefficient 3.
- de 15 h. 45 à 18 h. 15 : Electricité, coefficient 4.

7° Test de contrôleur du service général

Lundi 6 juin 1977 :

- de 8 h. 30 à 11 h. 30 : Composition française.
- de 15 heures à 18 heures : Géographie.

8° Test de contrôleur des installations électro-mécaniques

Lundi 6 juin 1977 :

- de 8 h. 30 à 11 h. 30 : Mathématiques.
- de 15 heures à 18 heures : Physique.

Art. 2. — Les candidats aux concours professionnels d'agent d'exploitation, de contrôleur du service général, d'agent des I.E.M. et de contrôleur des I.E.M. ne peuvent subir qu'une seule épreuve à option ou de spécialisation qui doit être mentionnée sur les demandes de candidature.

Art. 3. — Seuls les candidats admissibles aux épreuves écrites du concours direct d'agent des I.E.M. seront autorisés à subir l'épreuve manuelle.

Art. 4. — Le nombre des places mises au concours est fixé comme suit :

1° Concours de contrôleur du service général (10 places)

- Recrutement direct, 75 % : 7 places;
- Recrutement professionnel, 20 % : 2 places;
- Emplois réservés, 5 % : 1 place.

2° Concours de contrôleur des I.E.M. (13 places)

- Recrutement direct, 75 % : 10 places;
- Recrutement professionnel, 20 % : 2 places;
- Emplois réservés, 5 % : 1 place.

3° Concours d'agent d'exploitation (35 places)

- Recrutement direct, 60 % : 20 places;
- Recrutement professionnel, 20 % : 6 places;
- Recrutement sur titre, 15 % : 5 places;
- Emplois réservés, 5 % : 2 places.

4° Concours d'agent des I.E.M. (9 places)

- Recrutement direct, 60 % : 5 places;
- Recrutement professionnel, 20 % : 2 places;
- Recrutement sur titre, 15 % : 1 place;
- Emplois réservés, 5 % : 1 place.

Art. 5. — Si, dans un mode de recrutement, le nombre des admis n'atteint pas le nombre de places résultant des pourcentages fixés ci-dessus, tout ou partie des places restant à pourvoir pourra être éventuellement reporté sur les autres modes de recrutement.

Art. 6. — Les modalités et les programmes des concours professionnels sont fixés par le décret n° 74-838 du 30 juillet 1974.

Art. 7. — Les candidats aux concours directs ou devant subir les tests de sélection de contrôleur du service général ou de contrôleur des I.E.M., doivent être titulaires d'un des diplômes suivants :

1° Test de contrôleur du service général

- Tout baccalauréat;
- B.S.E.C.;
- Tout autre diplôme admis en équivalence.

2° Test de contrôleur des I.E.M.

- Baccalauréat série C, E ou D;
- B.T.;
- Tout autre diplôme admis en équivalence.

3° Concours direct d'agent d'exploitation

- B.E.;
- B.E.P.C.;
- B.E.C. (1^{er} degré) ;
- C.A.P. commercial (spécialité aide-comptable ou employé de bureau).

4° Concours direct d'agent des I.E.M.

- B.E.;
- B.E.P.C.;
- C.A.P. industriel intéressant la profession et figurant sur une liste fixée par arrêtés conjoints du ministre des Postes et Télécommunications et du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;
- Tout autre diplôme admis en équivalence.

Art. 8. — Peuvent être recrutés sur titre :

1° Pour l'emploi d'agent d'exploitation

- Les candidats titulaires du B.E.C. 2^e degré.

2° Pour l'agent des I.E.M.

— Les candidats titulaires du B.E.I. définitif.

Art. 9. — Les limites d'âge sont les suivantes :

1° Test de contrôleur du service général et de contrôleur I.E.M.

— 17 ans au moins; 28 ans au plus.

2° Concours direct d'agent d'exploitation et d'agent des I.E.M.

— 18 ans au moins; 30 ans au plus.

3° Concours professionnels

— 50 ans; sans aucune possibilité de prolongation, même pour services militaires;

— Pour les concours les limites d'âges sont appréciées au 1^{er} janvier 1977.

Art. 10. — Les concours professionnels des contrôleurs du service général et des contrôleurs des I.E.M. sont ouverts aux agents d'exploitation et aux agents des I.E.M.

Les concours professionnels d'agent d'exploitation et d'agent des I.E.M. sont ouverts aux préposés du service général, aux commis du cadre local, aux préposés du service technique, aux monteuses et aux soudeuses du cadre local des postes et télécommunications.

Art. 11. — Les concours professionnels de contrôleur du service général, de contrôleur des I.E.M., d'agent d'exploitation et d'agent des I.E.M. doivent avoir accompli au moins 4 années de services effectifs dans l'administration des postes dont 2 ans dans le corps auquel ils appartiennent.

Art. 12. — Les concours professionnels de contrôleur du service général et de contrôleur des I.E.M. sont également ouverts aux agents non fonctionnaires ayant accompli au moins 4 années de services effectifs dans l'administration des Postes dont 2 dans les fonctions dévolues aux contrôleurs du service général et aux contrôleurs des I.E.M.

Art. 13. — Les concours professionnels d'agent d'exploitation et d'agent des I.E.M. sont également ouverts aux agents non fonctionnaires ayant accompli au moins 4 années de service effectifs dans l'administration des Postes dont 2 dans les fonctions normalement dévolues aux fonctionnaires du corps postulé.

Art. 14. — Les dossiers de candidature devront parvenir à la Direction de l'Office des Postes et Télécommunications, 6, boulevard Roosevelt à Dakar au plus tard :

- le 26 mai 1977 à 18 heures pour les concours professionnels;
- le 24 juin 1977 à 18 heures pour les concours directs.

Art. 15. — Les candidats aux divers concours doivent être de nationalité sénégalaise.

Art. 16. — Les dossiers de candidature devront comporter les pièces suivantes :

1° Pour les candidats aux concours directs

- une demande d'inscription écrite de la main du candidat sur papier libre et indiquant l'adresse exacte des vacances;
- un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;

— un certificat de visite de contre-visite médicale datant de moins de trois mois délivré par les autorités médicales agréées, indiquant que l'intéressé est apte au service administratif pour l'emploi postulé et qu'il est indemne de toute affection ouvrant droit à congé de longue durée;

— un extrait d'acte de naissance délivré depuis moins de 6 mois de date ou à titre transitoire d'un jugement supplétif régulièrement transcrit;

— un certificat de bonne vie et mœurs;

— un certificat de position militaire attestant que l'intéressé est en position régulière au regard des lois et règlements sur le recrutement de l'armée.

— 2 enveloppes timbrées à l'adresse du candidat;

— les diplômes et les titres universitaires exigés ou les copies certifiées conformes.

2° Pour les concours professionnels

— Les candidats ayant la qualité de fonctionnaire fournissent une simple demande;

— Les candidats non fonctionnaires doivent obligatoirement fournir les pièces énumérées au paragraphe 1^{er} à l'exception des diplômes.

Art. 17. — Les candidats ne peuvent être admis à se présenter que trois fois.

Art. 18. — Les listes des candidats admis à concourir seront arrêtées par décision du ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE THIÈS

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 20 juin 1977 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Keur Séga Woré consistant en un terrain rural bâti et planté d'arbres fruitiers d'une contenance de 9 ha, 34 a et 31 ca et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines de Thiès, suivant réquisition du 10 décembre 1975, n° 699.

Le Conservateur de la propriété foncière.
Cheikh Mbacké DIEYE.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE THIÈS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Thiès.

Suivant réquisition n° 716, déposée le 1^{er} juin 1977, le receveur des domaines, demeurant et domicilié à Thiès, place de France, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble urbain, d'une contenance totale de 116 ha, 33 a et 38 ca situé à Tivaouane.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le chapitre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 77-341 du 26 avril 1977;

2° qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucune charge ou droit réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 717, déposée le 1^{er} juin 1977, le receveur des domaines de Thiès, demeurant et domicilié à Thiès, place de France, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble rural d'une contenance totale de 63 ha, 59 a et 94 ca situé à Thiaye (arrondissement de Pambal).

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le chapitre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 77-131 du 14 février 1977;

2° qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucune charge en droit réels actuels ou éventuels.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la deux-cent-trente-quatrième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar
(Salle de la Loterie Nationale) le vendredi 10 décembre 1976 à 20 heures 30.

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
10.000	20.000	5	400	200	400	200
1.000	2.000	89	600	300	600	300
1.000	2.000	59	800	400	800	400
1.000	2.000	65	1.000	500	1.400	700
100	200	382	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	955	10.000	5.000	10.400	5.200
100	200	066	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	000	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	156	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	0021	15.000	7.500	15.000	7.500
		Numéros				
1	2	12045	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	64400	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	72403	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	78367	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	86331	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	90839	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	56755	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	71531	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	49886	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	12247	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	78000	20.000	10.000	30.000	15.000
1	2	17936	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	03196	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	95885	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	80351	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	16238	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	71646	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	79001	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	15845	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	87816	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	05430	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	63985	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	24876	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	77448	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	84640	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	65139	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	03504	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	99473	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	63139	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	88972	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	88974	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	09757	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	88480	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	57691	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	99214	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	63146	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	18845	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	33615	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	93403	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	43248	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	38230	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	08641	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	41949	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	47954	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	36688	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	80881	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	76345	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	53252	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	94548	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	80415	25.000	12.500	25.400	12.700

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	50416	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	18865	25.000	12.500	26.400	13.200
1	2	16721	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	94172	50.000	25.000	25.000	12.500
1	2	83680	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	51587	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	97246	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	39965	50.000	25.000	51.400	25.700
1	2	39000	50.000	25.000	60.000	30.000
1	2	50713	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	17915	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	86766	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	06741	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	19116	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	99118	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	93649	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	86068	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	91305	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	46482	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	35129	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	10329	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	79217	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	42713	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	45856	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	33818	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	19670	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	95419	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	69888	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	49684	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	18044	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	73316	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	41856	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	69730	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	38900	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	00820	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	25951	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	11517	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	96864	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	39985	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	39230	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	93185	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	29997	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	93289	100.000	50.000	100.600	50.300
1	2	39391	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	70719	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	12680	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	97853	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	61781	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	70865	250.000	125.000	251.400	125.700
1	2	04300	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	52239	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	46982	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	66558	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	14121	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	03209	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	58477	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	14889	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	64068	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	60331	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	89543	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	92818	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	88231	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.
 (2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

08231	18231	28231	38231	48231	58231	68231	78231	98231
80231	81231	82231	83231	84231	85231	86231	87231	89231
88031	88131	88331	88431	88531	88631	88731	88831	88931
88201	88211	88221	88241	88251	88261	88271	88281	88291
88230	88232	88233	88234	88235	88236	88237	88238	88239

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la deux-cent-trente-cinquième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar
(Salle de la Loterie Nationale) le lundi 20 décembre 1976 à 20 h. 30

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
			francs	francs	francs	francs
10.000	20.000	7	400	200	400	200
1.000	2.000	45	600	300	600	300
1.000	2.000	81	800	400	800	400
1.000	2.000	37	1.000	500	1.400	700
100	200	246	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	903	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	049	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	572	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	002	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	3505	15.000	7.500	15.000	7.500
		Numé				
1	2	19731	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	81108	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	35912	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	81560	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	65558	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	28078	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	37601	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	08467	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	06792	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	10362	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	83249	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	59638	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	21245	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	07469	20.000	10.000	20.000	10.300
1	2	84313	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	59416	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	74915	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	49483	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	11914	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	26783	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	98395	25.000	12.500	20.000	10.000
1	2	89382	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	69937	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	55518	25.000	12.500	26.400	13.700
1	2	50644	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	12513	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	92488	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	14994	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	79571	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	40076	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	34153	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	89207	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	65678	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	65690	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	69761	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	59272	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	02867	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	95766	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	89844	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	65.881	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	88519	25.000	12.500	25.800	12.900
1	2	92490	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	66574	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	75949	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	21284	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	38884	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	59099	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	08011	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	39981	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	44988	25.000	12.500	25.800	12.900
				12.500	25.000	12.500

Nombre de lot		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
			Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
Billets entiers	Demi-entiers		francs	francs	francs	francs
1	2	12868	25.000	12.500	25.000	12.500
	2	04389	25.000	12.500	25.000	12.500
	2	86500	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	20240	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	81902	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	21628	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	89079	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	08043	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	26217	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	30687	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	73422	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	65762	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	68604	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	80284	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	98180	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	36008	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	82349	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	06951	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	88365	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	16823	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	74961	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	64162	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	30836	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	12869	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	88260	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	37455	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	47106	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	48533	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	98070	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	19748	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	39575	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	30860	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	39651	50.000	25.000	100.000	50.000
1	2	38596	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	90675	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	80067	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	01972	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	80894	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	76814	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	87631	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	90434	100.000	50.000	101.400	50.700
1	2	09337	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	25582	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	15566	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	51400	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	20159	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	13698	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	40404	100.000	125.000	250.400	125.200
1	2	78067	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	51991	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	13493	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	76252	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	44720	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	64680	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	59896	250.000	125.000	251.400	125.700
1	2	11137	250.000	125.000	500.000	250.000
1	2	19318	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	68822	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	84647	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	98385	500.000	250.000	1.000.000	500.000
1	2	04684	1.000.000	500.000	3.000.000	1.500.000
1	2	22883	3.000.000	1.500.000		

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.
 (2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :							
02883	12883	32883	42883	52883	62883	72883	82883
20883	21883	23883	24883	25883	26883	27883	28883
22083	22183	22283	22383	22483	22583	22683	22783
22803	22813	22823	22833	22843	22853	22863	22873
22880	22881	22882	22884	22885	22886	22887	22888
							92883
							29883
							22983
							22893
							22889

Suite de la page 753

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Suivant réquisition n° 718, déposé le 1^{er} juin 1977, le receveur des domaines de Thiès, demeurant et domicilié à Thiès, place de France, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble urbain, d'une contenance totale de 4660 mètres carrés situé à Thiès.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le chapitre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 77-337 du 26 avril 1977;

2° qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucune charge ou droit réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition n° 719, déposée le 1^{er} juin 1977, le receveur des domaines de Thiès, demeurant et domicilié à Thiès, place de France, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble urbain d'une contenance totale de 300 mètres carrés, situé à Tivaouane.

Il a déclaré :

1° que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le chapitre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte du décret n° 76-245 du 3 mars 1976;

2° qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucune charge en droit réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Cheikh Mbacké DIEYE.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE SAINT-LOUIS

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 20 juin 1977, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Saint-Louis, quartier Sor, route de Khor, consistant en un terrain portant des constructions en dur d'une contenance de 2 a et 53 ca, connu sous le nom de parcelle centre lot n° 65 bis et borné : au Nord, par une rue sans nom; à l'Est, par la propriété Doudou Sow, au Sud, par le titre foncier n° 901; à l'Ouest, par la propriété Alioune Bâ, dont l'immatriculation a été demandée par l'inspecteur des Domaines à Saint-Louis pour le compte de l'Etat du Sénégal suivant réquisition du 3 février 1977, n° 2463.

Le Conservateur de la propriété foncière,
FARA SARR.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 8560 D.G. appartenant à M^{me} Dabo Ndiaye

1-2

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

COMPAGNIE BELGO-SENÉGALAISE DE PÊCHE

Société anonyme au capital de 70.000.000 de francs C.F.A.

en voie d'augmentation

AUGMENTATION DE CAPITAL

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE

I

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 25 mars 1977 de la société dite COMPAGNIE BELCO-SENÉGALAISE DE PÊCHE « COBELSEN », société anonyme au capital de 70.000.000 de francs C.F.A., les actionnaires de ladite société ont décidé d'augmenter le capital social de 70.000.000 à 145.000.000 de francs C.F.A. et souscrire notamment par de nouveaux actionnaires. Ils ont en outre décidé de changer la dénomination sociale actuelle qui redéviendrait comme précédemment SOCIÉTÉ INTERPÊCHE AFRIQUE en abrégé « IPAFRIC ».

II

Suivant acte en date du 27 avril 1977 reçu par M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire à Dakar, il a été procédé à la déclaration de souscription et de versement de l'augmentation de capital social de 70.000.000 à 145.000.000 de francs C.F.A. et constaté la réalisation de cette augmentation de capital ayant entraîné la modification de l'article 7 des statuts nouveaux qui devient ainsi libellé :

Article 7 (nouveau) :

Le capital social est fixé à la somme de 145.000.000 de francs C.F.A. dont 70.000.000 de francs C.F.A. formant le capital originaire avant la présente augmentation de 75.000.000 de francs C.F.A. représentant la présente augmentation.

Ce même capital social de 145.000.000 de francs C.F.A. est divisé en 14 500 actions de 10.000 francs C.F.A. chacune et attribuées aux actionnaires au prorata de leurs apports.

III

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 29 avril 1977, des actionnaires de la SOCIÉTÉ INTERPÊCHE AFRIQUE ci-devant désignée et dont le procès-verbal est déposé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu le 10 mai 1977 par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar ayant substitué M^e Amadou Nicolas Mbaye, notaire audit lieu absent du territoire, ont été nommés en qualité d'administrateurs pour la durée du mandat statutaire :

M ^{me} Madeleine Dieng;	MM. Maurice Carvalho;
Odette Nicouré, née Brun;	André Van Lul;
M ^{lle} Anne-Marie Dieng;	Jean Dieng;
M ^{me} Christine Dieng, née Brun;	El Hadji Fall;
	Ansoumana Sambou,

qui ont accepté ces fonctions.

L'assemblée générale extraordinaire a en outre décidé de transférer le siège social de la société au n° 2, rue Malenfant à Dakar.

IV

Aux termes de la délibération du conseil d'administration de ladite société « IPAFRIC » en date du 30 avril 1977, les membres du conseil d'administration ont nommé à l'unanimité comme président dudit conseil, M. Jean Dieng qui a accepté pour la durée de son mandat d'administrateur, fonction qu'il devra cumuler avec celle de directeur général, ce qui est accepté par l'ensemble des administrateurs.

Deux expéditions de chacun des actes ci-dessus relatés ont été déposées au greffe du Tribunal civil de Dakar ayant juridiction commerciale.

Pour extrait et mention
M^e Mbaye, notaire.

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 8425 D.G., appartenant à M. Oumar Fall, commerçant, demeurant à Dakar, rues Galandou-Diouf angle Tolbiac.

1-2

Etude de M^e Lat SENGHOR, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

SOCIÉTÉ DE FINANCEMENT TOURISTIQUE "SOFIT"

Société à responsabilité limitée au capital social de 5.000.000 de francs C.F.A.
porté à 65.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 47, Boulevard de la République — DAKAR

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'une décision collective en date à Dakar, du 5 mai 1977, dont l'original est demeuré joint et annexé à la minute d'un acte de déclaration notariée reçu par M^e Wastin, notaire par intérim à Dakar le 11 mai 1977, enregistré, les membres associés de la SOFIT susnommée ont décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 60.000.000 de francs C.F.A. afin de porter de 5.000.000 de francs C.F.A. à 65.000.000 de francs C.F.A., par la création de 12 000 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement souscrites et libérées.

Deux expéditions de l'acte dont s'agit, seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention :
M^e Wastin, notaire p.i.

Etude M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

SOCIÉTÉ AFRICAINE D'ÉQUIPEMENT ET DE DISTRIBUTION "SAFRED"

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : Sicap Amitié III, villa n° 4611 — DAKAR
R. C. N° 77 - B - 134

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 5 mai 1977, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet directement ou indirectement, la vente au Sénégal et à l'étranger de tous produits sidérurgiques et tubulaires :

— l'achat, la vente et le négoce de tous produits sidérurgiques et industriels;

— la participation de la société à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés, dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apports, fusions, alliances ou sociétés en participation;

— et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La Société a pris la dénomination sociale de « SOCIÉTÉ AFRICAINE D'ÉQUIPEMENT ET DE DISTRIBUTION », en abrégé « SAFRED ».

Le siège social est fixé à Dakar, Sicap Amitié III, villa n° 4611.

Sa durée est de 99 années à compter du 5 mai 1977 et expirera donc le 5 mai 2076 sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital social est fixé à 1.000.000 de francs C.F.A., divisé en 100 parts sociales de 10.000 francs C.F.A., chacune entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

Les parts ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins le trois quarts du capital social.

La société est administrée par une gérante unique nommée par décision ordinaire des associés.

M^{me} Coumba Souma Ndiaye, demeurant à Dakar, Zone A, villa n° 44, est nommée gérante de la société avec la signature sociale.

Elle jouit vis-à-vis des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes et opérations relatifs à son objet.

L'exercice social commencera à compter du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au 31 décembre 1977. Les autres exercices du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Sur le solde des bénéfices après dotation de la réserve légale la collectivité des associés par une décision ordinaire peut avant toute autre répartition prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux, dont elle détermine l'affectation.

Cette insertion renouvelle celle parue dans les annonces légales du journal *Le Soleil* n° 2135 du 3 juin 1977.

Deux expéditions de l'acte de dépôt des statuts ont été déposées au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar, le 17 mai 1977.

Pour extrait et mention :
M^e Thiam, notaire.

Etude de M^e H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République. 47

SOCIÉTÉ ANONYME DE L'HOTEL DU PLATEAU (S. A. H. P.)

ANCIENNEMENT

SOCIÉTÉ DE GESTION HOTELIÈRE ET IMMOBILIÈRE

Société à responsabilité limitée au capital de 20.000.000 de francs C.F.A.
porté à 101.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 62, rue Jules-Ferry — DAKAR

APPORTS IMMOBILIERS

DOUBLE AUGMENTATION DE CAPITAL

— I —

Aux termes d'un acte sous signatures privées, en date à Dakar du 10 décembre 1976 dont un original est demeuré annexé à la minute d'un acte de dépôt avec reconnaissance d'écritures et de signatures, dressé par M^e Wastin, notaire p.i. à Dakar, substituant M^e Senghor, notaire titulaire audit lieu, le 27 décembre 1976, le tout enregistré, M. Chafic Henri Issa, administrateur de société, demeurant à Dakar, a fait apport en nature à la société anonyme dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME DE L'HOTEL DU PLATEAU », d'un immeuble bâti, situé à Dakar, à l'angle des rues Jules-Ferry et de Denain, faisant l'objet du titre foncier n° 3905 des communes de Dakar et Gorée et de cinq studios en quatre lots immobiliers conformes au règlement de co-propriété, situés dans l'immeuble adjacent faisant l'objet du titre foncier n° 3713 des mêmes communes, le tout moyennant l'attribution à M. Issa, apporteur, de 7 500 actions de 10.000 francs C.F.A., chacune entièrement libérées à créer par la Société anonyme de l'Hôtel du Plateau au titre de son augmentation de capital, (étant fait observer que ledit apport ne deviendrait définitif qu'au jour de sa vérification et de son approbation par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société bénéficiaire de l'apport).

— II —

Aux termes de sa délibération tenue le 10 décembre 1976, dont un original du procès-verbal est demeuré annexé à l'acte ci-dessus énoncé, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme de l'Hôtel du Plateau a notamment :

— décidé d'augmenter son capital social d'une somme de 6.000.000 de francs C.F.A., pour le porter de 20.000.000 de francs C.F.A. à 26.000.000 de francs C.F.A., par l'incorporation directe audit capital d'une pareille somme prélevée sur la réserve générale et par création de 600 actions nouvelles de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées gratuitement aux actionnaires;

— approuvé l'apport en nature dont il est ci-devant question, l'accepter provisoirement sous réserve de sa vérification et de son approbation définitive par une assemblée générale subséquente;

— nommé M. Alioune Sow, expert agréé, demeurant à Dakar, rue Thiers, en qualité de commissaire, à l'effet de faire un rapport sur la valeur de l'apport et sur les avantages stipulés en faveur de l'apporteur;

— décidé sous réserve de l'approbation définitive des apports, d'augmenter le capital social d'une somme de 75.000.000 francs C.F.A. afin de porter de 26.000.000 à 101.000.000 francs C.F.A., par l'émission de 7500 actions nouvelles de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées à attribuer à M. Chafic Issa en rémunération de son apport.

— III —

Aux termes de sa délibération tenue le 18 décembre 1976, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Société Anonyme de l'Hôtel du Plateau » a notamment :

— adopté les conclusions du rapport du commissaire aux apports et approuvé sans réserve les apports en nature faits à la société ainsi que les attributions stipulées en représentation de ces apports;

— constaté que l'augmentation de capital de 75.000.000 de francs C.F.A., décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 10 décembre 1976 était définitivement réalisée et l'article 7 des statuts modifié comme suit :

« Article 7. — Le capital social est fixé à 101.000.000 de francs C.F.A. Il est divisé en 10 100 actions de 10.000 francs C.F.A. chacune numérotées de 1 à 10 100 entièrement libérées ».

Deux expéditions de l'acte de dépôt dont s'agit et de ses annexes, seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour extrait et mention
M^e Wastin, notaire p.i.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n^{os} 2159 et 1786 de Thiès, appartenant aux héritiers de feu Alassane Fall. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n^o 2 du lot n^o 425 de Louga, appartenant à feu Socé Sow. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n^o 721 B.C., appartenant à El Hadj Alioune Pathé Seck. 1-2

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Œuvres sociales de la Sûreté nationale.

Objet : Venir en aide à ses membres présentant des cas sociaux dignes d'intérêt, fortifier l'esprit mutuel au sein des personnels de la Sûreté nationale, mettre en place et animer les moyens propres à parfaire l'éducation sociale de ses membres et de leurs familles (garderies d'enfants, colonies de vacances, centres d'apprentissage de travaux ménagers etc...), organiser des manifestations récréatives visant à maintenir à un haut niveau le moral des personnels de la Sûreté nationale.

Siège social : Direction générale de la Sûreté nationale, B.P. n^o 1770 à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

MM. Ibrahima Wone, président;
Bafodé Doucouré, vice-président;

MM. le lieutenant Colonel Waly Faye, secrétaire général;
Alassane Dianor, secrétaire général adjoint;
Mahi Wane, trésorier général;
El Hadji Ousseynou Ndaw, trésorier général adjoint.

Récépissé de déclaration d'association n^o 3307 M.INT.-D.A.G.T. du ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur en date du 15 avril 1977.

COMPAGNIE MÉTALLURGIQUE ET MINIÈRE SÉNÉGAL

Société anonyme au capital de 30.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : Zone Industrielle, rue 4, Km 4

route de Rufisque — DAKAR

R. C. 8003 B — DAKAR

L'assemblée générale extraordinaire du 3 juin 1977, après avoir constaté que le bilan de la société au 31 décembre 1976, précédemment approuvé le même jour, en assemblée générale ordinaire, fait apparaître que l'actif net est devenu inférieur au quart du capital, a décidé, nonobstant les pertes constatées, de poursuivre l'activité de la société.

Les dépôts légaux seront effectués au greffe du Tribunal de Commerce de Dakar.

Etude de M^{es} Gabolde & Reyss, avocats à la Cour
33, avenue Roume à Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n^o 873 D.G., appartenant à la Coopérative des Castors Derklé-Darou Siam. 1-2

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n^o 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n^o 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4568 du Journal officiel en date du 11 juin 1977 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 23 juin 1977.

Le Chef du Service de Liaison
Babacar Néné MBAYE.